

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TENTH YEAR

DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER

AUG 17 1955

695<sup>th</sup> MEETING: 29 MARCH 1955  
695<sup>ème</sup> SÉANCE: 29 MARS 1955

DIXIÈME ANNÉE

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/695) .....	1
Adoption of the agenda .....	2
The Palestine question * .....	2

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/695) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2
La question de Palestine ** .....	2

\* For complete heading, see p. 2.

\*\* Pour le titre complet, voir p. 2.

## SIX HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 29 March 1955, at 3 p.m.

## SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 29 mars 1955, à 15 heures.

*President:* Mr. S. SARPER (Turkey).

*Present:* The representatives of the following countries: Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/695)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

(a) Complaint by Egypt concerning:

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement;

(b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of:

(i) Attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces;

(ii) Assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel;

(iii) Failure of the Government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence;

(iv) Assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures.

(v) Warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel;

(vi) Refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace.

*Président :* M. S. SARPER (Turquie).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/695)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question de Palestine :

a) Plainte de l'Égypte, au sujet de :

Aggression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne;

b) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait :

i) D'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes;

ii) De raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant sur le territoire israélien;

iii) De l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature;

iv) De l'affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus;

v) De la propagande belliqueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël;

vi) Du refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix.

## Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

## The Palestine question

### (a) Complaint by Egypt concerning:

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement (S/3365, S/3367, S/3373, S/3378);

### (b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of: (i) attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces; (ii) assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel; (iii) failure of the Government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence; (iv) assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures; (v) warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel; (vi) refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace (S/3368, S/3373, S/3376, S/3379, S/3380).

*At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, Mr. Eban, representative of Israel, and General Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, took places at the Council table.*

1. The PRESIDENT: I wish to inform the Council that, in addition to the amendments submitted by the delegation of Israel, in accordance with rule 38 of the rules of procedure, as circulated [S/3381], two more amendments have been submitted by that delegation [S/3382 and S/3383]. All these amendments apply to the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3379].

2. I should like to call the attention of the Council to the fact that, in accordance with rule 38 of the rules of procedure, a representative on the Council must ask for a vote on these amendments; otherwise, they cannot be voted upon.

3. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Since we last met, a most distressing incident has occurred in the northern Negev. As the representative of Israel has informed the Council in his letter of 25 March [S/3376], two individuals armed with grenades and Sten guns attacked a peaceful group of Israelis gathered in the village of Patish to celebrate a wedding. A woman was killed and over 20 people were wounded. From the findings of the Mixed Armistice Commission, it emerges that the two men responsible for the outrage came from territory under Egyptian control. We must all sympathize with these unfortunate people and with their families—the innocent victims of existing tension in this area.

## Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

## La question de Palestine

### a) Plainte de l'Egypte, au sujet de:

Aggression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne (S/3365, S/3367, S/3373, S/3378);

### b) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait: i) d'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes; ii) de raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien; iii) de l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature; iv) de l'affirmation par l'Egypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus; v) de la propagande belliqueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël; vi) du refus par l'Egypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix (S/3368, S/3373, S/3376, S/3379, S/3380).

*Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Egypte, M. Eban, représentant d'Israël, et le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.*

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je dois signaler au Conseil qu'en plus des amendements qu'elle a présentés conformément à l'article 38 du règlement intérieur et qui ont été distribués [S/3381], la délégation d'Israël vient de présenter encore deux amendements [S/3382 et S/3383]. Tous ces amendements portent sur le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3379].

2. Je dois rappeler au Conseil qu'aux termes de l'article 38 du règlement intérieur, ces amendements ne pourront être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

3. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Depuis notre dernière réunion, il s'est produit dans le Néguev septentrional un incident tout à fait déplorable. Comme le représentant d'Israël l'a annoncé au Conseil dans sa lettre du 25 mars [S/3376], deux individus armés de grenades et de pistolets-mitrailleurs Sten ont attaqué un groupe d'Israéliens qui s'étaient paisiblement réunis dans le village de Pattish pour assister à une noce. Une femme a été tuée et plus de 20 personnes ont été blessées. Il ressort des conclusions de la Commission mixte d'armistice que les deux hommes responsables de ce crime venaient du territoire sous contrôle égyptien. Nous ne pouvons tous que partager la douleur de ces malheureux et de leurs familles, victimes innocentes de la tension qui règne actuellement dans cette région.

4. If proof were needed that the Governments of Egypt and Israel should make a further and more determined effort generally to improve conditions along this section of the armistice demarcation line—and, in particular, to control infiltration—we have it here. I propose to deal further with this aspect of the question at a later stage of the proceedings, when I shall join in recommending to other members of the Security Council the draft resolution [S/3379], which my delegation is sponsoring with the delegations of France and the United States and which has already been circulated to the Council.

5. At the present meeting, however, I propose to restrict my remarks to the draft resolution in document S/3378, which the same delegations have joined in sponsoring and which deals, not with general conditions along the demarcation line, but with the incident of the night of 28 February - 1 March 1955.

6. The facts relating to this incident were clearly established by the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission and are not, I think, really in dispute. They were certainly not disputed at the Council's last meeting by the representative of Israel. It was established in the Mixed Armistice Commission that units of the Israel army had crossed the demarcation line, attacked an outpost in the Gaza strip manned by the Egyptian army, ambushed a lorry bringing up reinforcements and—not, of course, without loss to themselves—caused in all 69 casualties to the other side: 38 dead and 31 wounded.

7. In view of the evidence before the Council, members must, I think, agree with me that this was a deliberate and planned military operation. As such, it is viewed by my Government with grave concern indeed.

8. It is nearly seven years since the Security Council, as a culmination of its untiring efforts to bring about a cessation of hostilities in the Holy Land, adopted what has come to be known as the "cease-fire resolution" of 1948 [S/902]. It is six years since the Governments of Israel and Egypt signed a General Armistice Agreement. Under the Charter, both parties foreswore the use of force in settling their differences. Yet here we have the Government of Israel using units of its army to carry out a military operation—on a relatively small scale, it is true, but nevertheless a military operation—against the armed forces of the Egyptian Government, and this in an area where the original inhabitants are outnumbered by more than two to one by Arab refugees living under the supervision of an agency created by the United Nations itself.

9. That this armed attack should have created a wave of emotion among the refugees is regrettable but very understandable. Great credit, it seems to me, is due to the Egyptian Government for the restraint which it showed in circumstances which might have developed into an alarming situation. All too easily, armed force might have been met by armed force, and fighting might have flared up again all along the demarcation line.

10. When I listened to the representative of Israel at our last meeting, I was expecting to hear from him some

4. Voilà donc qui prouve, une fois de plus, que le Gouvernement de l'Égypte et le Gouvernement d'Israël doivent faire un nouvel effort résolu pour améliorer à tous égards la situation qui règne sur ce tronçon de la ligne de démarcation de l'armistice et, en particulier, pour prévenir les infiltrations. Je me propose de revenir sur cet aspect de la question lorsque je recommanderai à mes collègues le projet de résolution [S/3379] qui a déjà été distribué et dont ma délégation propose l'adoption, de concert avec les délégations de la France et des États-Unis d'Amérique.

5. En ce qui concerne la présente séance, j'ai l'intention de limiter mes observations au projet de résolution qui figure dans le document S/3378 et que les mêmes délégations proposent en commun. Ce projet a trait, non pas à la situation qui s'est créée le long de la ligne de démarcation, mais à l'incident survenu la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 1955.

6. Les faits ont été clairement établis par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne; ils ne sont d'ailleurs pas vraiment contestés. En tout cas, le représentant d'Israël ne les a certainement pas contestés à la dernière séance du Conseil. La Commission mixte d'armistice a établi que des unités de l'armée israélienne ont franchi la ligne de démarcation, qu'elles ont attaqué un poste avancé situé dans la bande de Gaza et défendu par l'armée égyptienne, qu'elles ont attiré dans une embuscade un camion qui amenait des renforts et qu'elles ont — non sans subir elles-mêmes des pertes — fait en tout 69 victimes dans le camp adverse: 38 morts et 31 blessés.

7. Devant les preuves produites, les membres du Conseil admettront comme moi, je pense, qu'il y a eu là une opération militaire organisée de sang-froid. C'est pourquoi mon gouvernement en conçoit une vive inquiétude.

8. Il y a presque sept ans que le Conseil de sécurité a couronné les efforts qu'il avait déployés pour faire cesser les hostilités en Terre sainte en adoptant sa résolution dite du « cessez-le-feu » de 1948 [S/902]. Six années se sont écoulées depuis que les Gouvernements d'Israël et de l'Égypte ont signé la Convention d'armistice général. En vertu de la Charte, les deux parties ont renoncé à employer la force pour régler leurs différends. Pourtant, voici que le Gouvernement d'Israël a recours à des unités de son armée pour exécuter une opération militaire — il s'agit d'une opération relativement limitée, il est vrai, mais ce n'en est pas moins une opération militaire — contre les forces armées du Gouvernement égyptien, et cela dans un secteur dont la population a triplé par suite de l'afflux des réfugiés arabes, qui vivent actuellement sous la surveillance d'une institution créée par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

9. Il est regrettable, mais fort compréhensible, que cette attaque armée ait soulevé l'émotion des réfugiés. Le Gouvernement de l'Égypte mérite, me semble-t-il, tous les éloges pour la modération dont il a fait preuve dans des circonstances qui auraient pu causer de vives alarmes. Le risque était grand de voir la force armée répondre à la force armée, et la bataille aurait pu reprendre tout le long de la ligne de démarcation.

10. Quand, à la dernière séance, le représentant d'Israël a pris la parole, je pensais qu'il allait exprimer quelques

expression of regret for this armed attack, such as, in all fairness, I must say, was forthcoming after the attack by Israel armed units on the village of Qibya in October 1953. This time, nothing of the sort was offered to us. Instead, a picture was drawn of conditions along the demarcation line in which the action of the Israel army on 28 February last was depicted as something inevitable and almost natural.

11. My Government does not at all accept this view, nor, I think, will the Security Council accept it. When the Security Council in 1953 considered the situation on the Israel-Jordan frontier after the Qibya incident, it most clearly rejected the thesis that retaliatory action was justified.

12. What was perhaps the most shocking aspect of the attack on Qibya, the indiscriminate killing of the civilian inhabitants of a whole village—men, women and children—was certainly absent in the present case. On the other hand, we are faced, without denial, by a complete disregard—and I could use a stronger word—of the Security Council's call to Israel to take steps to prevent all retaliatory action in the future. This is something that must cause us all the gravest concern.

13. If we were right then in censuring such action, we must surely make quite clear, after an attack which has cost the lives of 36 members of the Egyptian army and of 2 civilians, what we think of it now. We must do this in the hope, and indeed the belief, that this expression of view by the international organization primarily charged with the maintenance of international peace and security will, if we speak clearly enough, be heeded this time by those responsible for the policy of retaliation.

14. My Government, like all the Governments represented on the Security Council, looks forward to the day when the present armistice régime between Israel and its neighbours will be replaced by a permanent peace, as was foreseen in the armistice agreements themselves. Nor, of course, as I have made clear in the most recent discussions in this Council on the Suez Canal, does my Government at all accept the thesis of the Egyptian Government that it is still entitled to exercise belligerent rights, all these years after the armistice agreement was signed. But peace cannot be won at the point of the gun. On the contrary, the use of violence not only endangers the armistice régime but prejudices the prospects of getting something better, and is therefore doubly to be deplored.

15. These are the considerations which I, with my co-sponsors, have sought to reflect in the draft resolution contained in document S/3378, and these are the reasons for which I commend it to the members of the Council. I hope that it will be dealt with quickly. We can then turn to the general problem and discuss, in a positive and helpful spirit, the more congenial question of what can be done to improve conditions along this part of the demarcation line.

regrets au sujet de cette attaque armée comme il l'avait fait, il faut le reconnaître, après l'attaque que des unités armées d'Israël avaient montée, en octobre 1953, contre le village de Qibya. Or, cette fois-ci, nous n'avons rien entendu de tel. En revanche, le représentant d'Israël nous a dépeint la situation qui règne le long de la ligne de démarcation et il a présenté l'action déclenchée par l'armée israélienne, le 28 février dernier, comme une chose inévitable et presque naturelle.

11. Mon gouvernement ne partage nullement cette façon de voir, et je ne pense pas que le Conseil de sécurité veuille y souscrire. Lorsqu'en 1953, après l'incident de Qibya, le Conseil de sécurité a examiné la situation qui régnait alors sur la frontière jordano-israélienne, il a très fermement condamné toute mesure de représailles.

12. Certes, ce qui était peut-être le plus choquant dans l'attaque contre Qibya — le fait qu'on ait tué sans distinction tous les habitants civils d'un village: hommes, femmes et enfants — ne s'est pas produit dans le cas présent. D'un autre côté, nous constatons d'une manière indiscutable qu'Israël n'a fait aucun cas — j'aurais pu employer un terme plus fort — de l'exhortation du Conseil qui le pressait de prendre des mesures pour prévenir, à l'avenir, toute action de représailles. Voilà un élément qui doit nous préoccuper au plus haut point.

13. Si nous avons eu raison, alors, de désapprouver une telle action, nous ne saurions manquer, aujourd'hui, de dire hautement ce que, certainement, nous pensons d'une attaque qui a causé la mort de 36 membres de l'armée égyptienne et de deux civils. Nous devons le faire dans l'espoir, et même avec la conviction, que, cette fois-ci, les auteurs de cette politique de représailles tiendront compte de l'opinion clairement exprimée par l'organisation internationale qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

14. Au même titre que tous les autres États représentés au Conseil de sécurité, mon gouvernement attend avec impatience le jour où le présent régime d'armistice entre Israël et ses voisins sera remplacé par une paix permanente, telle que la prévoient les conventions d'armistice. Il est certain, d'autre part — et je l'ai dit au cours des débats qu'a consacrés récemment le Conseil à la question du canal de Suez — que mon gouvernement ne souscrit nullement à la thèse du Gouvernement égyptien, qui autoriserait ce gouvernement à exercer encore des droits de belligérant, alors que la Convention d'armistice a été signée il y a si longtemps. Mais on n'obtient pas la paix sous la menace des armes. Bien au contraire, le recours à la violence ne met pas seulement en péril le régime d'armistice, il compromet la possibilité de remplacer ce régime par quelque chose de mieux; il est donc doublement à déplorer.

15. Voilà les considérations que ma délégation, et celles qui s'y sont associées, a essayé d'exprimer dans le projet de résolution qui fait l'objet du document S/3378. Voilà les raisons pour lesquelles je demande aux membres du Conseil de l'adopter. J'espère que cette question sera réglée rapidement. Nous pourrons alors aborder le problème général et examiner dans un esprit de collaboration constructive, la question, bien plus agréable, de savoir ce qu'il est possible de faire pour améliorer la situation sur ce tronçon de la ligne de démarcation.

16. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): Having taken note of the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3373], and having heard the statements of both parties, the members of the Security Council are in a position today to state their views on the complaints which have been submitted to them by the delegations of Egypt and Israel respectively.

17. General Burns' report and the statements made by Mr. Loutfi [693rd meeting] and Mr. Eban [694th meeting] have covered all the facts to which the two complaints relate. Two separate draft resolutions have been presented by the delegations of the three signatories to the Joint Declaration concerning security in the Near East issued on 25 May 1950, one [S/3378] relating to the incident of 28 February 1955, and the other [S/3379] relating more generally to the situation on the demarcation line between the territories of Israel and Egypt, as referred to both in General Burns' report and in the complaint by the Government of Israel.

18. The Council will probably wish, according to precedent, to consider these two problems and decide on these two draft resolutions in the order in which they were presented. For the time being, therefore, my remarks will bear only on the first of our two agenda items.

19. Through detailed investigation undertaken by United Nations observers on the spot, the Mixed Armistice Commission has completely exposed the circumstances of the action taken on the night of 28 February 1955 by Israel armed forces. The observers concluded that Egyptian military and civil installations at Gaza had been subjected at two points to a concerted and premeditated attack by two detachments of the Israel regular army, which had resulted in the death of 36 Egyptian soldiers and 2 Egyptian civilians, and the wounding of a further 29 soldiers and 2 civilians. The Mixed Armistice Commission did not ascertain that any action had been taken by the Egyptian authorities before the attack which might have justified or excused it. No evidence was found in support of Israel assertions that Egyptian armed forces had been the first to penetrate into Israel territory and had attacked an Israel security patrol. Mr. Eban himself refrained from mentioning this alleged incursion in the statement he made before the Council on 23 March [694th meeting].

20. All the official evidence before the Council proves quite clearly that we are dealing with a military action deliberately organized by the Israel authorities and carried out by regular forces for the purpose of intimidation and reprisal. Such action is contrary both to the decisions of the Security Council, with which Israel, as a Member of the United Nations, has undertaken to comply, and to the provisions of the General Armistice Agreement, which its Government has undertaken to observe. Apart from the written texts, such action is contrary to the principles and obligations of international law and morality, from which no external circumstance permits nations and individuals to depart; it is profoundly shocking to the conscience of all men of good faith and good will; it particularly grieves all those of us who feel nothing but

16. M. HOPPENOT (France): Ayant pris connaissance du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3373] et entendu les interventions des deux parties, les membres du Conseil de sécurité sont aujourd'hui en mesure de se prononcer sur les requêtes dont les délégations de l'Egypte et d'Israël les ont respectivement saisis.

17. Aussi bien le rapport du général Burns que l'intervention de M. Loutfi [693<sup>e</sup> séance] et celle de M. Eban [694<sup>e</sup> séance] ont couvert l'ensemble des faits auxquels se rapportent ces deux requêtes. Deux projets de résolution distincts ont été déposés par les trois délégations des puissances signataires de la Déclaration commune relative à la sécurité dans le Proche-Orient, faite le 24 mai 1950, l'un [S/3378] visant l'incident du 28 février 1955, l'autre [S/3379] concernant d'une manière plus générale la situation le long de la ligne de démarcation entre le territoire israélien et le territoire égyptien, telle que s'y réfèrent à la fois le rapport du général Burns et la requête du Gouvernement d'Israël.

18. L'intention du Conseil sera sans doute, conformément à nos précédents, d'examiner ces deux problèmes et de se prononcer sur ces deux projets de résolution dans l'ordre où il s'en est trouvé saisi. Pour le moment présent, mes observations ne porteront donc que sur le premier des deux points inscrits à notre ordre du jour.

19. Sur les circonstances de l'action entreprise dans la nuit du 28 février dernier par des forces armées israéliennes, pleine et entière lumière a été faite par la Commission mixte d'armistice à la suite de l'enquête approfondie à laquelle les observateurs des Nations Unies se sont livrés sur place. Il résulte de leurs constatations que les installations militaires et civiles égyptiennes de Gaza ont été sur deux points l'objet d'une attaque concertée et prémeditée de la part de deux détachements de l'armée régulière israélienne, attaque qui a entraîné la mort de 36 militaires et de 2 civils égyptiens, 29 militaires et 2 civils ayant, en outre, été blessés. La Commission mixte d'armistice n'a retenu, à la charge des autorités égyptiennes, aucune action préalable à cette attaque qui puisse la justifier ou l'excuser. Aucune preuve n'a été recueillie à l'appui des assertions israéliennes selon lesquelles des forces armées égyptiennes auraient pénétré les premières en territoire israélien et attaqué une patrouille de sécurité israélienne. M. Eban lui-même, dans l'intervention qu'il a prononcée devant le Conseil le 23 mars [694<sup>e</sup> séance], a renoncé à invoquer cette prétendue incursion.

20. Tous les éléments d'appréciation autorisés dont dispose le Conseil prouvent, de la manière la plus claire, que nous nous trouvons en présence d'une action militaire délibérément organisée par les autorités israéliennes, exécutée par des forces régulières, dans un but d'intimidation et de représailles. Une telle action viole à la fois les décisions du Conseil de sécurité auxquelles Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'est engagé à se soumettre, et les dispositions de la Convention d'armistice général que son gouvernement s'est obligé à respecter. Au-delà des textes écrits, cette action contrevient aux principes et aux obligations du droit des gens et de la morale humaine, auxquels nulle circonstance extérieure n'autorise les nations ni les individus à se soustraire; elle choque profondément

sympathy for the people of Israel and its young democracy and who admire its often heroic efforts to carve out for itself its rightful place among the free nations.

la conscience de tout homme de bonne foi et de bonne volonté ; elle attriste particulièrement tous ceux d'entre nous qui n'éprouvent que sympathie pour le peuple d'Israël et pour sa jeune démocratie, qui admirent ses efforts souvent héroïques pour se créer la place qui lui revient parmi les nations libres.

21. The Israel representative has tried to justify this attack by relating it to the situation which has prevailed in that region for several months and to represent it to us as a legitimate retaliation for the many provocations for which he claims Egypt is responsible. I shall refer to this situation when we proceed to consider part (b) of the agenda. But even if that situation is as Mr. Eban has described it to us, nothing in the facts he related could serve as an excuse, and still less as a justification, for the act of which the Israel authorities are guilty.

21. Le représentant d'Israël s'est efforcé de trouver une justification à cette attaque en la plaçant dans la perspective de la situation qui règne dans cette région depuis plusieurs mois, et de nous la faire voir comme une riposte légitime aux nombreuses provocations dont l'Égypte serait, selon lui, responsable. Je parlerai de cette situation quand nous passerons à l'examen du point b de l'ordre du jour. Mais serait-elle même telle que M. Eban nous l'a dépeinte, rien dans les faits qu'il nous a cités ne saurait servir d'excuse, et encore moins de justification, à l'action dont les autorités israéliennes se sont rendues coupables.

22. There is no common denominator either in law or in fact between acts of brigandage, pillage or armed attack committed by isolated individuals across the demarcation line, even if such acts enjoy the tacit complicity of subordinate Egyptian authorities, and a collective act of reprisal such as which took place on the night of 28 February 1955, which was decided upon and ordered at a high level and was executed by well equipped units of the regular army. There is no common denominator between the 4 Israelis killed during the frontier incidents which took place between November 1954 and February 1955, and the 38 Egyptian victims of the Israel attack on Gaza.

22. Il n'y a pas de commune mesure, ni en droit ni en fait, entre les actes de maraudage, de pillage, ou d'attaque armée, commis par quelques individus isolés, au travers de la ligne de démarcation — même si ces actes bénéficient d'une complicité tacite de la part d'autorités égyptiennes subalternes — et une action collective de représailles, telle que celle qui a été déclenchée dans la nuit de 28 février 1955 — action décidée et ordonnée en haut lieu, et exécutée, avec des moyens puissants, par des forces de l'armée régulière. Il n'y a pas de commune mesure entre les quatre Israéliens tués au cours de ces incidents de frontière, de novembre 1954 à février 1955, et les 38 victimes égyptiennes faites par l'attaque israélienne sur Gaza.

23. The Security Council cannot allow Israel to seek satisfaction for its grievances against Egypt, even if legitimate, through a policy of reprisals and revenge. If the Gaza incident, coming on top of the Qibya incident, were the expression of such a policy, Israel would have to be prepared to bear alone the consequences of the censure of that policy.

23. Le Conseil de sécurité ne saurait admettre qu'Israël recherche la satisfaction de ses griefs, même légitimes, contre l'Égypte par les moyens d'une politique de représailles et de vengeance. Si l'incident de Gaza, survenant après celui de Qibya, s'inscrivait dans la ligne d'une telle politique, Israël devrait supporter seul les conséquences de sa réprobation.

24. In the draft resolution which France, the United Kingdom and the United States have placed before the Council, they ask the Council to repeat the censure and condemnation it expressed on the Qibya events. This time, again, we felt it unnecessary to do more. We could not do less.

24. Dans le projet de résolution qu'elles ont présenté [S/3378], les délégations des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni demandent au Conseil de renouveler le blâme et la condamnation dont il a frappé les événements de Qibya. Nous n'avons pas cru, cette fois-ci encore, devoir faire davantage. Il nous était impossible de faire moins.

25. The French delegation will not vote for this draft resolution lightheartedly. We find it hard to censure a friendly people whose patriotism and courage we admire, and of whose unmerited difficulties in their efforts to secure the conditions for a free and peaceful coexistence with their neighbours we are not unaware. From the bottom of our hearts we hope that Israel will appreciate the Council's decision at its full value, as a final warning.

25. La délégation française ne votera pas pour cette résolution avec un cœur léger. Il nous est dur de blâmer un peuple ami dont nous admirons le patriotisme et le courage, dont nous n'ignorons aucun des obstacles injustifiés auxquels il se heurte dans ses efforts pour établir les conditions de sa coexistence libre et pacifique avec ses voisins. Nous souhaitons du fond du cœur qu'Israël reconnaîsse à la décision du Conseil sa pleine valeur de dernier avertissement.

26. We have not been unmoved by the words in which Mr. Eban reaffirmed his Government's peaceful intentions and its desire to establish relations with its neighbours on a basis of mutual respect for the sovereignty and territorial integrity of all parties. We are happy to take note of the undertaking he has given, on his Government's behalf, to give full support to any attempt at stabilization

26. Nous n'avons pas été insensibles aux paroles par lesquelles M. Eban nous a réaffirmé les intentions pacifiques de son gouvernement, et son désir d'établir ses relations avec ses voisins sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les parties. Nous sommes heureux de lui donner acte de l'engagement, que son gouvernement a pris par sa

and pacification. Finally, we agree with him that neither the General Armistice Agreement nor the United Nations Charter empowers its signatories to invoke and to justify an active belligerence towards Israel by land and sea. We believe in the sincerity of his words and we hope that those to whom they are addressed will reply in the same spirit of peace and good will. But we also hope that they will not be repudiated by the Government in whose name they were spoken and that Israel, complying both with the letter and with the spirit of the obligations it has undertaken, will no longer resort to the illegal means of vengeance and violence in defence of what it believes to be its right.

27. It is in this spirit that the French delegation has joined the United Kingdom and the United States delegations in presenting to the Council the draft resolution [S/3378] which is now before you. Its adoption by the Council would lay the responsibility for the grave incident of 28 February 1955 upon Israel. It would not mean that the Council was unaware of Egypt's responsibility in other incidents, nor its responsibility in the mounting state of tension in that area. My delegation will express its views on this matter at the appropriate time, with that concern for justice and impartiality which should guide all members of the Council in the fulfilment of their task.

28. Mr. LODGE (United States of America): On 1 June 1953, the United States Secretary of State, Mr. Dulles, had just returned from a three weeks' tour of the Middle East and southern Asia. Reporting to the nation, he outlined the guiding principles which the United States would follow in dealing with this vast area of such great interest and importance to the rest of the world.

29. In particular, he drew the attention of the American people to the problems of the Middle East which stood in the way of the well-being and happiness of the great peoples of the area—peoples for whom the United States has a historic friendship and profound respect. Mr. Dulles pointed out that it was obvious that "we cannot ignore the fate of the peoples who have first perceived and then passed on to us the great spiritual truths from which our own society derives its inner strength".

30. He then commented on the many problems which faced the various countries of the area. He noted the tremendous problems confronting Israel, and the impressive work of the Israel people in building a new nation. He pointed out that, in the aftermath of the Palestine war and the establishment of the new State, there remained, as he said, "closely huddled around Israel, . . . most of the over 800,000 Arab refugees", people who existed mostly in makeshift camps where, if something constructive were not done for them soon, they would rot away, spiritually and physically. He pledged United States determination to avoid such a fate for so many thousands of human beings.

31. Summing up these problems, Mr. Dulles stated:

"The United States should seek to allay the deep resentment against it that has resulted from the creation

bouche, d'appuyer sans réserve toute tentative de stabilisation et de pacification. Nous reconnaissons enfin avec lui que ni la Convention d'armistice général, ni la Charte des Nations Unies, n'autorisent leurs signataires à invoquer et à justifier à l'égard d'Israël une belligérance active sur terre et sur mer. Nous croyons à la sincérité de ses paroles et nous espérons que ceux auxquels elles s'adressent y répondront dans le même esprit de bonne volonté et de paix. Mais nous espérons également qu'elles ne seront pas démenties par le gouvernement au nom de qui elles ont été prononcées et qu'Israël, se soumettant à la lettre comme à l'esprit des obligations souscrites, ne recourra plus, pour la défense de ce qu'il croit son droit, aux voies illégales de la vindicte et de la violence.

27. C'est dans cet esprit que la délégation française s'est jointe aux délégations des États-Unis et du Royaume-Uni pour saisir le Conseil du projet de résolution que les membres du Conseil ont sous les yeux [S/3378]. Son adoption par le Conseil sanctionnera la responsabilité d'Israël dans le grave incident du 28 février 1955. Elle ne signifiera pas que le Conseil ignore les responsabilités encourues par l'Égypte pour d'autres incidents, ni celle qui lui incombe dans l'état de tension croissante qui se manifeste dans cette région. Ma délégation s'exprimera, le moment venu, à ce sujet avec le même souci d'objectivité et de justice qui doit guider tous les membres du Conseil dans l'accomplissement de leur mission.

28. M. LODGE (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le 1<sup>er</sup> juin 1953, M. Dulles, secrétaire d'État des États-Unis, qui venait de passer trois semaines dans le Moyen-Orient et l'Asie méridionale, rendait compte de son voyage à la nation, et il a tracé les principes directeurs de la politique que les États-Unis comptaient suivre à l'égard de cette vaste région, qui présente une telle importance pour le reste du monde.

29. Il a appelé en particulier l'attention du peuple des États-Unis d'Amérique sur les problèmes qui, dans le Moyen-Orient, s'opposaient au bonheur et au bien-être des grands peuples de cette région — peuples auxquels les États-Unis sont liés par une amitié traditionnelle et pour lesquels ils éprouvent un profond respect. M. Dulles a dit qu'il était évident que « nous ne pouvons nous désintéresser du sort des peuples qui ont reçu les premiers, pour nous les transmettre ensuite, les grandes vérités spirituelles qui font la force morale de notre propre société ».

30. M. Dulles a ensuite évoqué les nombreux problèmes qui se posent dans les divers pays de cette région. Il a rappelé les graves problèmes qu'Israël doit résoudre, et l'œuvre impressionnante que la population israélienne doit accomplir pour faire une nation nouvelle. Il a indiqué qu'à la suite de la guerre de Palestine et de l'établissement du nouvel État, il restait « ...plus de 800.000 réfugiés arabes, établis en rangs serrés autour d'Israël » et vivant pour la plupart dans des camps improvisés où ils déperiraient moralement et physiquement si on ne prenait au plus tôt des mesures constructives en leur faveur. Il a affirmé que les États-Unis étaient résolus à empêcher un pareil malheur pour ces milliers d'êtres humains.

31. Résumant ces divers problèmes, M. Dulles a déclaré: « Les États-Unis devraient s'efforcer d'apaiser le profond ressentiment dont ils font l'objet depuis la

of Israel... Today the Arab peoples are afraid that the United States will back the new State of Israel in aggressive expansion... On the other hand, the Israelis fear that ultimately the Arabs may try to push them into the sea."

Both these fears, he said, should be laid at rest.

32. Referring to the Declaration of 25 May 1950 by the United States, the United Kingdom and France, he stated that, should those states find that any of the States of the Near East "was preparing to violate frontiers or armistice lines, [they] would, consistently with [their] obligations as Members of the United Nations, immediately take action, both within and outside the United Nations, to prevent such violation." The Secretary of State added that it must be made clear to all that the United States stood fully behind that declaration.

33. Mr. Dulles went on to say that leaders in Israel themselves agreed that United States policies should be impartial so as to win the respect and regard not only of the Israelis, but also of the Arab peoples, and he stated resolutely that the United States would seek such policies. Israel, he said, should become part of the Near Eastern community and cease to look upon itself, or be looked upon by others, as alien to that community. To achieve it would require concessions on the part of both sides, but the gains to both would far outweigh the concessions required to win those gains.

34. Recognizing that the parties concerned had the primary responsibility for bringing peace to the area, Mr. Dulles stated clearly that the United States would not hesitate by every appropriate means to use its influence to promote a step-by-step reduction of tension in the area and the conclusion of ultimate peace.

35. It is because the present unhappy situation in Palestine must be viewed in its true perspective that I have referred at some length to the outlines of United States policy set out almost two years ago by the Secretary of State. During the two years that have elapsed, the United States, both inside and outside the United Nations, has sought consistently to follow these objectives, and much progress has been made. We did not attempt to force an unwanted "blueprint" for peace on the peoples of the area. What we did, in close collaboration with other members of the Security Council and the United Nations, was to lend our assistance to the solution of specific problems which jeopardized the present well-being and, in fact, the happiness and the future of Israelis and Arabs alike.

36. Considerable progress has been made in the development of projects for the improvement of living conditions for the refugees, the tapping of the water resources of the Jordan valley to develop new land and new industry, and defence arrangements to which each nation could make its own contribution on a sovereign basis of equality. There was good reason to believe that, with significant progress already made, the time was not too distant when the intermittent fighting that characterized the situation on the borders of Israel and the Arab States would have become a thing of the past.

création de l'État d'Israël... A l'heure actuelle, les peuples arabes craignent que les États-Unis n'appuient le nouvel État d'Israël dans sa volonté d'expansion et d'agression... Inversement, les Israéliens redoutent que les Arabes n'essaient un jour de les rejeter à la mer. »

Il a ajouté qu'il fallait apaiser à la fois l'une et l'autre crainte.

32. Rappelant la Déclaration des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni en date du 25 mai 1950, M. Dulles a déclaré que ces trois États, si l'un des États du Proche-Orient se préparait à violer une frontière ou une ligne de démarcation, ne tarderaient pas, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, à prendre toutes mesures utiles pour empêcher cette violation, soit au sein de l'Organisation, soit en dehors d'elle. Le Secrétaire d'État a ajouté qu'il devait être clair pour tous que les États-Unis ne reniaient nullement cette déclaration.

33. M. Dulles a précisé que les dirigeants israéliens estiment que les États-Unis doivent se montrer impartiaux afin de gagner le respect et l'estime, non seulement des Israéliens, mais aussi des peuples arabes, et il a déclaré résolument que telle serait la politique des États-Unis. Quant à Israël, il doit s'intégrer dans la communauté des pays du Proche-Orient et cesser de se considérer — ou d'être considéré par les autres — comme étranger à cette communauté. Pour obtenir ce résultat, les deux parties devraient se faire des concessions mutuelles, mais leurs gains de part et d'autre compenseraient largement ces concessions.

34. Reconnaissant que les parties intéressées portent la responsabilité principale du rétablissement de la paix dans la région, M. Dulles a dit nettement que les États-Unis n'hésiteraient pas à user de toute leur influence en vue d'obtenir une détente graduelle dans la région et d'aboutir enfin à la conclusion de la paix.

35. C'est parce que la situation fâcheuse qui existe actuellement en Palestine doit être vue dans sa vraie perspective que j'ai rappelé en détail ces principes de la politique des États-Unis que le Secrétaire d'État a formulés il y aura bientôt deux ans. Pendant les deux années qui viennent de s'écouler, les États-Unis ont constamment poursuivi ces fins, tant au sein des Nations Unies qu'au dehors, et il y a eu à cet égard un progrès considérable. Nous n'avons pas essayé d'imposer aux populations de la région un plan de paix tout fait dont elles ne voulaient pas. Ce que nous avons fait, en collaboration étroite avec d'autres membres du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies, c'est prêter notre concours à la solution de problèmes particuliers, qui compromettent le bien-être actuel, voire le bonheur futur, des Israéliens comme des Arabes.

36. Nous avons réalisé des progrès considérables dans l'élaboration de projets qui doivent améliorer les conditions de vie des réfugiés et faire servir les ressources hydrauliques de la vallée du Jourdain à l'exploitation de nouvelles terres et à la création d'industries; nous avons également mis au point des accords défensifs auxquels chaque pays pourrait contribuer en toute souveraineté et sur un pied d'égalité. Il y avait donc lieu de croire qu'après ces progrès notables, c'en serait bientôt fini des combats qui éclataient périodiquement sur les frontières d'Israël et des États arabes.

37. We were particularly encouraged by the statesman-like approach to these border problems taken by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, General Burns, and his predecessor, General Bennike. Of course, the United States was not satisfied as long as any disturbances occurred between Israel and its neighbours, but we were encouraged and hopeful that patience, understanding, and a real desire to put an end to hostility were beginning to prevail.

38. Into this comparatively hopeful situation the terrible event at Gaza broke rudely. As a result of an action found by the Mixed Armistice Commission to have been a prearranged and planned attack ordered by Israel authorities and committed by Israel regular army forces, 38 Egyptians were killed and 30 wounded, with a loss to Israel itself of 8 Israel soldiers killed and 13 wounded. This, as General Burns has stated, was the most serious clash of the two parties since the signing of the General Armistice Agreement, and came at a time, as he has reported, of comparative tranquillity along the armistice demarcation line. Yet Israel caused the loss of twice as many Israel lives in the Gaza incident alone than had been lost in the previous four months as a result of border incidents.

39. New incidents have occurred since the Gaza attack, with additional loss of life. Again, and most recently, at Patish, innocent persons have been the ones to suffer. We express our great sympathy to their bereaved families. One can, for the present, conjecture as to the immediate causal connexion. As General Burns has pointed out in his report, infiltration from Egyptian-controlled territory, while not the only cause of tension prior to the Gaza incident, has undoubtedly been one of its main causes [S/3373, para. 13]. But the Gaza incident has caused tension to mount on both sides, and is all the more to be deplored because it was deliberate.

40. Yet a careful examination of each incident of infiltration will, I believe, demonstrate the truth of General Burns' statement that, if an honest attempt were made by both parties to work out border controls, along the lines which he has suggested, infiltration could be reduced to an occasional nuisance, which Israel, as he has pointed out, must probably regard as inevitable so long as 200,000 poverty-stricken refugees live in the Gaza strip alone along Israel's borders. One must conclude that the harsh treatment used to repulse infiltrators, whose apparent purposes are sometimes no more criminal than an attempt to gather grass on the other side of the border, is typical of the lack of restraint that has been exercised and which should be overcome at all costs. In this connexion, we are impressed with General Burns' conclusion that, if such incidents were presented to the public in proportion to their intrinsic importance, the unfortunate tendency to demand retaliatory action could be restrained [S/3373, para. 45].

41. We are aware that Israel holds that there are causes for the attack. We are aware that there have been provocations. They are not only always to be regretted; they

37. Nous étions encouragés dans ce sentiment par l'attitude du général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et de son prédecesseur, le général Bennike, qui abordèrent ces questions de frontière avec une largeur de vues digne d'un homme d'État. Certes, tant que des troubles continuaient de se produire entre Israël et ses voisins, les États-Unis ne pouvaient se déclarer satisfaits, mais nous avions eu le ferme espoir que la patience, la compréhension et un désir réel de mettre fin aux hostilités finiraient par l'emporter.

38. C'est dans ce climat relativement encourageant qu'a surgi soudain l'horrible incident de Gaza. A la suite d'une attaque qui, d'après la Commission mixte d'armistice, avait été méthodiquement organisée sur l'ordre des autorités israéliennes et était menée par des forces régulières de l'armée israélienne, 38 Égyptiens ont été tués et 30 ont été blessés, tandis qu'Israël même comptait 8 soldats tués et 13 blessés. Comme l'a dit le général Burns, cette rencontre a été la plus grave qui ait opposé les deux parties depuis la signature de la Convention d'armistice général, et elle s'est produite, selon les termes mêmes employés par le général, à un moment où la ligne de démarcation connaissait un calme relatif. Néanmoins, le seul incident de Gaza a coûté à Israël deux fois plus de pertes que les incidents de frontière survenus pendant les quatre mois précédents.

39. Depuis l'attaque de Gaza de nouveaux incidents, se sont produits et il y a eu encore des victimes. Tout récemment, à Pattish, des innocents ont de nouveau été frappés. Nous assurons les familles des victimes de notre profonde sympathie. On peut, pour l'instant, émettre des conjectures en ce qui concerne la cause immédiate des incidents. Comme le général Burns l'a signalé dans son rapport, les infiltrations provenant du territoire sous contrôle égyptien ont sans aucun doute été l'une des principales causes de tension, sinon la seule, avant l'incident de Gaza [S/3373, par. 13]. Mais cet incident a accru la tension dans les deux camps, et il est d'autant plus regrettable qu'il a été voulu.

40. Je crois cependant qu'en examinant soigneusement chaque cas d'infiltration, on prouvera le bien-fondé de la déclaration du général Burns selon laquelle les infiltrations pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si les deux parties s'efforçaient honnêtement d'établir un système de surveillance de la frontière, comme il l'a indiqué. D'ailleurs, comme l'a écrit le général Burns, Israël devra considérer probablement que de tels ennuis seront inévitables tant qu'il y aura 200.000 réfugiés misérables dans la seule bande de Gaza, le long de la frontière israélienne. Il faut bien admettre que l'extrême sévérité avec laquelle on repousse des infiltrés, dont tout le crime semble parfois se réduire à l'intention de ramasser de l'herbe de l'autre côté de la frontière, traduit un emportement qu'il faudrait éviter à tout prix. A ce propos, nous avons été frappés par la conclusion du général Burns selon laquelle il serait possible de réprimer les tendances qui portent à réclamer des représailles si ces incidents étaient présentés au public selon leur importance intrinsèque [S/3373, par. 45].

41. Nous savons bien que, pour Israël, cette attaque avait ses raisons d'être. Nous savons qu'il y a eu des provocations. Les provocations sont toujours regrettables,

should also be prevented by all responsible authorities. As a sponsor of the present draft resolution [S/3378], however, the United States believes that, whatever the provocation might have been in this case, there was no justification for the Israel military action at Gaza. We have three times previously in this Council made the point clear, either in resolutions or statements, that Israel's retaliatory actions are inconsistent with its Charter obligations. Now we have been faced with the fourth incident, and we believe it most serious because of its obvious premeditation.

42. The conclusion which we draw from the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and from the statements of the parties is that armed attack, planned and directed as it has been in this case, is no answer to the problems which rightly concern and distress the people of Israel. It is no service to them to increase internal tension, to bring the area to the brink of war, and to discourage and frustrate honest and sincere efforts to build a constructive peace.

43. We must, therefore, and with regret, pause in the search for a solution to the serious problems of the area and, in effect, render a judgment on an act which we cannot condone. In so doing, our desire is to prevent a further deterioration in the relations between Egypt and Israel and to restore a needed balance of sanity before efforts can be hopefully renewed to solve the parties' outstanding problems in a spirit of justice and compassion. Such a judgment cannot honestly be looked upon as either punitive or ill-willed, but as a necessary step in restoring perspective. It is for these reasons that the United States has joined with the United Kingdom and France in sponsoring the draft resolution submitted to this Council.

44. We hope that, with the adoption of this resolution, both sides will consider well what it behooves them to do to ensure to themselves a peaceful and prosperous future. We, for our part, will continue our efforts here and in the area to help them achieve those goals.

45. Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): Before I begin my statement, I should like to say how much the Belgian delegation shares the feelings which have been expressed here with regard to the unfortunate victims of the Patish incident.

46. The Security Council has before it two draft resolutions, one of which is general in scope while the other relates more particularly to the Gaza incident. I shall briefly state my delegation's position on both drafts, beginning with the one which is general in scope.

47. The reason why the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization went into the causes of the incident in his outstanding report of 17 March 1955 [S/3373] was in order to obviate their consequences, rather than to establish the responsibility of the parties. The report cites many facts and a chain of actions and reactions. It is not always easy to determine which of the parties is to be blamed for lack of diligence or sense of

et il faut que les autorités compétentes y mettent fin. Mais en s'associant au projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi [S/3378], les États-Unis affirment leur conviction que, quelle qu'ait été la provocation dans ce cas, rien ne pouvait justifier l'action militaire déclenchée par Israël à Gaza. A trois reprises déjà, dans des résolutions ou des déclarations, nous avons dit devant ce Conseil même que les mesures de représailles d'Israël étaient incompatibles avec les obligations que lui imposait la Charte. Et voici que nous sommes saisis d'un quatrième incident, le plus grave de tous, à notre avis, puisqu'il était manifestement prémedité.

42. Le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et les déclarations des deux parties nous fournissent la conclusion suivante : une attaque armée, organisée et dirigée, comme celle dont il s'agit ici, ne résoudra jamais les problèmes dont le peuple d'Israël s'inquiète à juste titre. Il n'est pas dans l'intérêt de ce peuple d'aggraver les tensions internes, d'amener la région au seuil d'une nouvelle guerre, de décourager ou de compromettre les efforts honnêtes et sincères destinés à réaliser une paix constructive.

43. Nous devons donc, quoique à regret, interrompre pour un temps nos efforts tendant à résoudre les graves problèmes de cette région, et nous devons juger un acte que nous ne pouvons tolérer. Ce faisant, nous voudrions empêcher toute nouvelle aggravation des relations entre l'Égypte et Israël, et restaurer la tranquillité nécessaire. Nous pourrons alors reprendre nos efforts en vue de régler, dans un esprit de justice et de sympathie, les litiges qui séparent encore les parties intéressées. On ne saurait, en toute honnêteté, voir dans ce jugement une mesure punitive ou malveillante : c'est un geste nécessaire pour remettre les choses à leur place. C'est pour ces raisons que les États-Unis se sont associés au Royaume-Uni et à la France pour présenter le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

44. Nous espérons que, si ce projet de résolution est adopté, l'une et l'autre parties voudront examiner à loisir ce qu'il leur convient de faire pour s'assurer un avenir de paix et de prospérité. Quant à nous, nous poursuivrons nos efforts, ici même et dans la région intéressée, afin de les aider à atteindre ces fins.

45. M. NISOT (Belgique): Je ne veux pas commencer mon exposé sans dire à quel point la délégation belge partage les sentiments qui viennent d'être exprimés ici à l'égard des malheureuses victimes de l'incident de Pattish.

46. Le Conseil de sécurité est saisi de deux projets de résolution : l'un qui est de portée générale, l'autre qui est plus spécialement relatif à l'incident de Gaza. J'indiquerai brièvement la position de ma délégation à l'égard de chacun d'eux. Je commencerai par le projet de résolution de portée générale.

47. Si, dans son remarquable rapport du 17 mars 1955 [S/3373], le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'attache à rechercher les causes, c'est pour obvier à leurs conséquences plutôt que pour fixer les responsabilités de chacun. Le rapport cite un grand nombre de faits, chaîne d'actions et de réactions. Il n'est pas toujours aisé d'y discerner laquelle les deux parties mérite le blâme d'avoir manqué de

balance or which was particularly lacking in those qualities. According to the report, " infiltration from Egyptian-controlled territory has not been the only cause of present tension, but has undoubtedly been one of its main causes " [S/3373, para. 13].

48. General Burns has thus informed us of a situation ; he has not undertaken to establish responsibilities. Having identified what he has found to be a main cause, his first concern is to put an end to it. Being concerned to attain this utilitarian objective, he proposes certain measures intended to prevent people from crossing the demarcation line as easily as they can at present. It seems to the Belgian delegation that these measures are practical and likely to be effective; they do not prejudge the substance of the questions. As the United States representative has recalled, General Burns expresses to us his conviction that if the two parties could come to an arrangement on the bases thus suggested and honestly sought to abide by it, infiltration could be reduced to an occasional nuisance [*ibid.*, para. 45].

49. The draft resolution contained in document S/3379 is an appeal to common sense and reason, an invitation to make an effort to agree, if only to meet immediate needs. It accuses nobody; it could not offend the most sensitive. Although it derives from a firm determination, it is couched in terms designed to promote conciliation and understanding. The Belgian delegation endorses it, and hopes that Egypt and Israel will find in it the starting-point of a new phase in their mutual relations.

50. In the interests of conciliation, the Security Council may, on occasion, postpone pronouncing on responsibilities. There are cases, however, in which its silence would be tantamount to a denial of the very principles which it is there to defend. The Mixed Armistice Commission has thrown light on the Gaza incident. It has concluded that it was a prearranged and planned attack ordered by the Israeli authorities and committed by Israel army forces against Egyptian regular army forces. These acts, which have been duly verified, are particularly serious in view of the nature and the scale of the operations, the extent of the destruction and the number of casualties. The Belgian delegation will therefore vote in favour of the draft resolution [S/3378] which solemnly condemns them as a violation of the obligations resulting from the Security Council resolution of 15 July 1948 [S/902], of the General Armistice Agreement and of the United Nations Charter.

51. Mr. ENTEZAM (Iran) (*translated from French*): When I spoke on 4 March 1955 [692nd meeting], I suggested, with other representatives, that the Security Council should postpone its decision on the incidents of 28 February 1955 until the report of the Mixed Armistice Commission had been received. I expressed the hope that, once responsibility had been established, the Council would not confine itself to a mere condemnation.

52. Since then, we have received General Burns' report, and we know upon whom the heavy responsibility rests for an act of aggression which caused the death of about 40 persons and the wounding of a similar number.

diligence ou de pondération, ou d'en avoir manqué plus particulièrement. Il est dit dans le rapport que « si elle n'a pas été la cause unique de la tension actuelle, l'infiltration à partir du territoire sous contrôle égyptien en est indubitablement une des causes principales » [S/3373, par. 13].

48. Le général Burns constate une situation; il ne prétend pas se prononcer sur les responsabilités. Ayant identifié ce qu'il a trouvé être une cause principale, il se préoccupe avant tout d'y faire échec. Animé de ce souci d'ordre utilitaire, il propose certaines mesures destinées à remédier à la facilité avec laquelle la ligne de démarcation peut être actuellement franchie. Ces mesures apparaissent à la délégation belge comme pratiques et propres à se révéler efficaces; elles ne préjugent pas le fond des questions. Comme l'a rappelé le représentant des États-Unis, le général Burns nous a dit sa conviction que, si les deux parties parvenaient à un arrangement sur les bases ainsi suggérées et s'efforçaient honnêtement de le respecter, les actes d'infiltration pourraient se réduire à des ennuis occasionnels [*ibid.*, par. 45].

49. Le projet de résolution qui fait l'objet du document S/3379 constitue un appel au bon sens et à la raison, une invitation à s'efforcer de se mettre d'accord, ne fût-ce que pour parer aux nécessités immédiates. La résolution n'accuse personne; elle ne saurait porter ombrage au plus susceptible. Quoiqu'elle procède d'une ferme détermination, elle a été conçue dans le dessein de promouvoir la conciliation et l'entente. La délégation belge s'y rallie, et elle forme le vœu que l'Égypte et Israël puissent y voir le point de départ d'une orientation nouvelle de leurs relations mutuelles.

50. Dans l'intérêt de la conciliation, il peut être permis au Conseil de sécurité de se réunir à s'exprimer sur les responsabilités. Il est cependant des cas où son silence équivaudrait à un reniement des principes dont il est le gardien. La Commission mixte d'armistice a fait la lumière sur l'incident de Gaza. Elle a conclu que ce fut une attaque concertée et prémeditée, ordonnée par les autorités israéliennes et exécutée par les forces de l'armée israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne. Ces actes, dûment prouvés, s'avèrent particulièrement graves si l'on considère la nature des opérations, leur importance, l'étendue des destructions et le nombre des victimes. Aussi la délégation belge votera-t-elle pour le projet de résolution [S/3378] qui les condamne solennellement comme une violation des obligations issues de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902], de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies.

51. M. ENTEZAM (Iran): Dans mon intervention du 4 mars dernier [692<sup>e</sup> séance], j'avais suggéré, avec d'autres collègues, que le Conseil de sécurité ajournât sa décision sur les incidents du 28 février 1955 jusqu'à réception du rapport de la Commission mixte d'armistice. J'avais exprimé l'espoir qu'une fois la responsabilité établie, le Conseil ne se bornerait pas à une condamnation pure et simple.

52. Depuis lors, nous avons reçu le rapport du général Burns et nous savons sur qui retombe la lourde responsabilité d'une agression qui a causé la mort d'une quarantaine de personnes et autant de blessés.

53. I am aware of the fact that there exists in this area a state of tension which often provokes attacks that are difficult to prevent. But the existence of that tension could never justify a premeditated and organized attack carried out by the forces of the regular army.

54. The draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3378] does not entirely satisfy my delegation. While we appreciate the efforts of the three delegations, we could have wished that the Council would go further and recommend effective measures to punish the aggressor and prevent the recurrence of such acts. I realize, however, the difficulties which stand in the Council's way and the limits beyond which it cannot go. I also know that the best is often the enemy of the good. So I shall not insist on this point, and will vote in favour of the draft resolution.

55. Sir Leslie MUNRO (New Zealand): Since members of the Council expressed their preliminary views on this question on 4 March 1955 [692nd meeting] the consideration of the Egyptian complaint by the Mixed Armistice Commission and the Special Committee has been completed. The Council has also had the advantage of a full report from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, and the parties have presented their views at length. The Council is now, therefore, in a position to reach its own conclusions on the matter.

56. In my delegation's view, the attack which occurred on 28 February 1955, and which is the subject of the Egyptian complaint, was of such a character as to require separate consideration and action by the Council. The Chief of Staff in his report [S/3373] has very properly reviewed the background of the attack, and has described the general situation in the border area and his efforts to improve it. The representative of Israel has directed our attention [694th meeting] to events in the area both before and after the events of 28 February, and has asked the Council, *inter alia*, to make far-reaching recommendations directed towards bringing about normal relations between Israel and Egypt.

57. It is certainly appropriate for the Council to consider the general border situation and ways of reducing tension in the Gaza area, but the attack of 28 February was of such gravity that, in our view, its consideration must have priority. On this occasion, therefore, I shall confine my observations to the first draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3378], at the same time expressing my profound regret that since these meetings commenced there has been a shooting in the Negev of peaceful Israelis by persons for whose action the Egyptian Government can scarcely escape responsibility. But, when we turn to the second draft resolution [S/3379], there will be an opportunity for us to consider in a more general way the situation in the Gaza area.

58. In my statement of 4 March, on a preliminary examination of the information then available, I expressed the view that if one side was exclusively at fault, it was at fault not as a result of the lawlessness of its citizens, but as a result of a deliberate, planned and disciplined

53. Je n'ignore pas qu'un état de tension existe dans cette région, qui provoque souvent des attaques qu'il est difficile d'empêcher. Mais l'existence de cette tension ne pourrait jamais justifier une attaque prémeditée et organisée, commise par les forces de l'armée régulière.

54. Le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3378] ne donne pas entière satisfaction à ma délégation. Tout en appréciant les efforts de ces trois délégations, nous eussions souhaité que le Conseil allât plus loin et recommandât des mesures effectives pour châtier l'agresseur et empêcher le retour de pareils actes. Je me rends cependant compte des difficultés que le Conseil rencontre dans cette voie et des limites de ses possibilités. Je sais aussi que, souvent, le mieux est l'ennemi du bien. Aussi n'insisterai-je pas sur ce point et voterai-je en faveur du projet de résolution.

55. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Depuis qu'à la séance tenue le 4 mars 1955 [692<sup>e</sup> séance] les membres du Conseil ont exposé leurs vues à titre préliminaire, la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial ont achevé l'examen de la plainte formulée par l'Égypte. Le Conseil a eu aussi l'occasion d'entendre un rapport détaillé du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Enfin, les parties ont exposé longuement leurs vues. En conséquence, le Conseil est maintenant en mesure de statuer.

56. De l'avis de ma délégation, l'attaque qui s'est produite le 28 février 1955 et qui fait l'objet de la plainte de l'Égypte présente un caractère tel qu'elle exige un examen distinct et une décision séparée de la part du Conseil. Dans son rapport [S/3373], le Chef d'état-major a rappelé, comme il convenait, les antécédents de l'attaque, et il a décrit la situation générale qui règne dans cette région frontière, ainsi que les efforts qu'il avait déployés pour l'améliorer. De son côté, le représentant d'Israël a attiré notre attention [694<sup>e</sup> séance] sur certains faits, antérieurs ou postérieurs aux événements du 28 février, et il a notamment prié le Conseil de formuler des recommandations de grande portée, propres à rétablir des relations normales entre Israël et l'Égypte.

57. Il est bon, certes, que le Conseil examine la situation générale qui existe dans la zone frontière ainsi que les moyens capables d'amener une détente dans la zone de Gaza, mais l'attaque du 28 février présente une telle gravité qu'à notre avis elle doit être considérée en tout premier lieu. Je me bornerai donc à commenter le premier projet de résolution, présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3378], tout en exprimant mon profond regret du fait que, depuis que nos débats ont commencé, de paisibles Israéliens aient été tués, dans le Néguev, par des personnes dont l'action engage, sans nul doute, la responsabilité du Gouvernement égyptien. Lorsque nous aborderons le deuxième projet de résolution [S/3379], nous aurons l'occasion d'examiner, d'une façon plus générale, la situation qui s'est créée dans la zone de Gaza.

58. Dans ma déclaration du 4 mars, j'ai émis l'avis, après un premier examen des renseignements que nous possédions à l'époque, que si une seule des parties était reconnue coupable, sa culpabilité résultait, non pas de l'indiscipline de ses citoyens, mais bien d'un acte délibéré,

act which must be regarded as carrying governmental responsibility. The Mixed Armistice Commission has since confirmed that the attack was committed by Israel regular armed forces and has described it as " prearranged and planned ".

59. The Israel representative, in his speech of 23 March, did not contest the findings of the Mixed Armistice Commission, but instead charged Egypt with conducting—and I quote his words—a " campaign of hostility organized in Gaza... between the summer of 1954 and the end of February this year. For the connexion between these events and the Gaza episode is nothing less than the direct and compelling relationship of cause and effect. But for the Egyptian aggressions... there is not the remotest chance that any event would have occurred which would have brought the Security Council into session this week " [694th meeting, para. 69].

60. There are two comments on those words of Mr. Eban which I feel obliged to make. In the first place, his argument should be considered in the light of the Chief of Staff's statement that " the number of casualties prior to the Gaza incident reflects the comparative tranquillity along the armistice demarcation line during the greater part of the period November 1954-February 1955 " [S/3373, para. 11]. The figures submitted by General Burns show that there were almost three times as many fatal casualties on the night of 28 February as there had been on both sides during the previous four months.

61. My second comment relates to Mr. Eban's phrase " the direct and compelling relationship of cause and effect ", which implies—and I think this is a fair implication—that the attack was the inevitable result of Egyptian provocation.

62. This, it seems to me, obscures the fact that the incident of 28 February was a military operation, which could only have occurred as the result of a deliberate decision on the part of the Israel authorities controlling the military units concerned. It was, therefore, not inevitable. At any rate, we have not heard from the representative of Israel that action was taken without authority or contrary to orders, or even that there was an error of judgment. There has been no mention of punishment for those responsible. There has been no suggestion by Israel of the possibility of reparations, a claim which Egypt is justified in making in view of the nature of the attack.

63. It must be recorded, also, that this is not the first time in its consideration of the Palestine question that the Council has had to consider actions of a retaliatory nature carried out by forces of the Israel regular army.

64. In these circumstances, Mr. Eban's statement about " cause and effect " can only mean, I am afraid, that, so far as Israel is concerned, military retaliation is a justifiable policy. This is a position, surely, which the Security Council cannot accept or condone. Reprisals, if unchecked, may well lead to counter-reprisals, and to hostilities on an ever-widening scale. It is true that incidents such as the attack of 28 February point to the need for a very serious effort to make a transition towards permanent peace; it is unfortunately also true that such

exécuté avec discipline et engageant la responsabilité du gouvernement. La Commission mixte d'armistice a confirmé depuis que l'attaque a été le fait de troupes régulières israéliennes et qu'elle a été « concertée et prémeditée ».

59. Dans sa déclaration du 23 mars, le représentant d'Israël n'a pas contesté les conclusions de la Commission mixte d'armistice. Il a accusé l'Egypte — je cite ses propres paroles — de s'être livrée à une « campagne d'hostilité organisée à Gaza et dont Israël a été l'objet depuis l'été de 1954 jusqu'à la fin du mois de février de cette année. En effet, la relation qui existe entre ces événements et l'épisode de Gaza n'est rien de moins qu'un rapport direct et inéluctable de cause à effet. Sans les agressions égyptiennes... il est extrêmement probable qu'aucun événement n'aurait amené le Conseil de sécurité à se réunir cette semaine » [694<sup>e</sup> séance, par. 69].

60. Je ne puis m'empêcher de formuler deux observations au sujet de cette déclaration de M. Eban. Tout d'abord, il faut rapprocher cet argument de la déclaration du Chef d'état-major selon laquelle « le nombre des pertes subies avant l'incident de Gaza donne une idée de la tranquillité relative qui a régné au voisinage de la ligne de démarcation pendant la plus grande partie de la période allant de novembre 1954 à février 1955 » [S/3373, par. 11]. Les chiffres fournis par le général Burns indiquent que dans la nuit du 28 février, il y a eu au moins trois fois plus de tués qu'au cours des quatre mois précédents.

61. Ma deuxième observation porte sur l'expression « un rapport direct et inéluctable de cause à effet », dont M. Eban s'est servi. Elle implique — je ne crois pas en forcer le sens — que l'attaque était le résultat inévitable des provocations de l'Egypte.

62. C'est oublier, me semble-t-il, que l'incident du 28 février a été une opération militaire, qui n'a pu se produire qu'en raison d'une décision prise par les autorités israéliennes dont relevaient les unités militaires en question. L'incident n'était donc pas inévitable. De toute façon, le représentant d'Israël ne nous a pas dit que ceux qui avaient lancé cette opération n'avaient aucune autorité pour le faire, qu'ils avaient désobéi à leurs ordres, ou même qu'ils avaient commis une erreur de jugement. Il n'a pas été question de sanctions qui auraient frappé les responsables. Israël n'a pas fait mention de la possibilité de réparations, auxquelles pourtant l'Egypte peut prétendre, étant donné la nature de l'attaque;

63. Il faut également rappeler que ce n'est pas la première fois que le Conseil a eu à examiner, à propos de la question de Palestine, des actes de représailles commis par des unités régulières de l'armée d'Israël.

64. Dans ces conditions, le seul sens possible des paroles de M. Eban sur « la cause et l'effet » est, j'en ai peur, que les représailles militaires constituent, aux yeux d'Israël, une politique justifiable. C'est là une attitude que le Conseil de sécurité ne peut assurément ni accepter ni excuser. Si l'on n'y met bon ordre, une action de représailles risque de provoquer une riposte et de déclencher des hostilités de plus en plus étendues. Il est exact que des incidents tels que l'attaque du 28 février montrent qu'il est nécessaire de faire un effort très sérieux pour

incidents create the worst possible conditions for the consideration of such a step.

65. My delegation believes that the terms of the three-Power draft resolution [S/3378] are justified by the facts of this case, and will vote for it. With the adoption of this resolution, the Council can turn to a constructive examination of ways and means of improving border control in the Gaza area. If Israel complies with the injunctions to take all necessary measures to prevent the repetition of such tragic incidents as the attack of 28 February 1955, and if both parties—Egypt as well as Israel—heed and follow the wise advice in the final paragraph, a real improvement in this troubled area should not be difficult to achieve.

66. Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): Brazil will vote for the draft resolutions presented by the representatives of France, the United Kingdom and the United States. Speaking frankly, I cannot understand why the two draft resolutions before us are not embodied in one, since our discussions up to now have considered the two complaints presented not separately but together. In fact, the excellent report of General Burns has contributed to this very same objective, and all the speeches made have taken into account both complaints simultaneously and not merely one or the other individually.

67. Of course, since Israel committed a "prearranged and planned attack ordered by Israel authorities" [S/3373, annex III] in the Gaza strip, the Security Council should not fail to condemn that action, particularly since the responsibility of Israel has been definitely established in what General Burns calls the most serious clash in the region since the armistice agreement [S/3373, para. 7]. However, the General also advises us that "a study of the major incidents alone does not give an adequate picture of the situation" [ibid., para. 13].

68. Reviewing briefly the intricate problem involved and simplifying it somewhat, we can say that the refugees in the Gaza strip are living under extremely difficult conditions and that, in addition to their predatory excursions, they frequently cross the demarcation line in search of food or to steal, in the prospect of selling the stolen articles. These continuous depredations and incidents provoked in Israel a feeling that a retaliation which was normally not admissible was needed, and hence this major incident took place. General Burns, in paragraph 46 of his report, seems to condemn Egypt for failing to provide for the public punishment of the infiltrators.

69. Still trying to speak in simple terms, I believe that what is particularly bad in that unhappy region, and what may be perhaps worse than the infiltrators and marauders, is the lack of determination on both sides of the demarcation line to make an effort to work together and thereby

amener enfin une paix permanente. Il est vrai aussi, malheureusement, que de tels incidents créent des conditions aussi défavorables que possible pour qui voudrait entreprendre cet effort.

65. Ma délégation estime que les termes du projet de résolution présenté par trois puissances [S/3378] sont justifiés par les faits de la cause; elle votera donc pour ce texte. Après l'adoption de cette résolution, le Conseil pourra aborder, de façon constructive, l'étude des moyens propres à améliorer la surveillance des frontières dans la zone de Gaza. Si Israël se conforme à ce texte et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement d'incidents aussi tragiques que l'attaque du 28 février 1955, et si les deux parties — l'Égypte aussi bien qu'Israël — suivent soigneusement les conseils judicieux du dernier paragraphe, il ne devrait pas être difficile d'améliorer réellement la situation dans cette région troublée.

66. M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Le Brésil votera en faveur des projets de résolution présentés par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Toutefois, je dois avouer en toute franchise que je ne comprends pas pourquoi les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi n'ont pas été fondus en un seul, car, jusqu'à présent, notre discussion a porté à la fois sur les deux plaintes qui nous ont été soumises. En fait, dans l'excellent rapport qu'il nous a présenté, le général Burns poursuit cette même fin. De même, toutes les interventions que nous avons entendues, loin de se limiter à l'une ou à l'autre, ont traité simultanément des deux plaintes.

67. Il est certain que, puisque Israël a commis, dans la bande de Gaza, une « attaque concertée et prémeditée, ordonnée par les autorités israéliennes » [S/3373, annexe III], le Conseil de sécurité ne saurait manquer de condamner cette action, d'autant plus qu'il a été définitivement établi qu'Israël porte la responsabilité de ce que le général Burns appelle l'incident le plus grave qui soit intervenu dans la région depuis la signature de la convention d'armistice [S/3373, par. 7]. Mais, d'autre part, le général Burns a fait ressortir qu'« une étude limitée aux incidents graves ne peut donner une idée précise de la situation » [ibid., par. 13].

68. Si nous voulions résumer ce problème délicat en le simplifiant quelque peu, nous pourrions dire que les réfugiés établis dans la bande de Gaza vivent dans des conditions extrêmement pénibles et qu'ils ne se bornent pas à entreprendre des razzias, mais franchissent bien souvent la ligne de démarcation à la recherche d'aliments ou pour voler des objets qu'ils puissent revendre. Ces incursions et incidents continuels ont créé en Israël le sentiment que des mesures de représailles — normalement inadmissibles — étaient devenues nécessaires, et c'est cela qui a provoqué ce grave incident. Au paragraphe 46 de son rapport, le général Burns semble blâmer l'Égypte d'avoir omis de châtier publiquement ceux qui se sont infiltrés.

69. L'autre part — je cherche toujours à simplifier — je pense qu'il est un fait particulièrement regrettable dans cette malheureuse région, un fait qui est peut-être pire que les méfaits des infiltrés et des maraudeurs: c'est que, des deux côtés de la ligne de démarcation, il manque la

to improve the situation. If it were feasible, the Security Council should order both Israel and Egypt to co-operate with each other. As we cannot do so, a new appeal is being made to both Governments to assist General Burns in his mission. His proposals [S/3373, para. 40] for joint patrols, local commanders' agreements, barbed wire fences, and so forth, are intended to ease the tension that prevails in the region of Gaza. But what the Security Council would have liked, and may I be permitted to say this as the representative of Brazil, would be to find Israel and Egypt resolved to seek peace and to avert a new series of incidents which are not, as many seem to believe, unavoidable.

70. Mr. BELAUNDE (Peru) (*translated from Spanish*): Brevity, which is always desirable, is essential in this case, since all aspects of the problem have been dealt with exhaustively by the representatives who have spoken before me. I shall therefore try to set forth as succinctly as possible the reasons why Peru will vote in favour of the two draft resolutions before us.

71. The General Armistice Agreement between Egypt and Israel, concluded on 24 February 1949, created a *status juris* which is to continue in force until the signature of a peace treaty finally regulating the relations between the parties. And I have used the expression *status juris*, which implies negative and positive duties for both parties, in its fullest sense. This *status juris* is guaranteed by the United Nations. To its intrinsic legal value is added the fact that it was established under the auspices of the United Nations and in implementation of Security Council resolutions.

72. In order to ensure the observance of those resolutions, as well as the implementation of the agreement itself, the General Armistice Agreement established a mixed armistice commission under the chairmanship of a representative of the United Nations. Article X, which establishes the commission, also provides that, on questions of principle, appeal shall lie to a special committee.

73. The Security Council is now considering facts which have been established and decisions which have been taken by the organ thus created by the armistice agreement. On account of their seriousness, their scope and their importance, these facts have been submitted to the Council, and it is the Council's duty to consider them within the context of the armistice agreement and in the light of the United Nations Charter, which all Member States are bound scrupulously to observe.

74. The draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3378] is based on the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission on 6 March 1955. It expresses the Council's conviction that permanent peace cannot be established in the area unless there is strict compliance with the General Armistice Agreement.

volonté de faire un effort pour collaborer et améliorer ainsi la situation. Si la chose était possible, le Conseil de sécurité devrait ordonner à l'une et à l'autre partie de collaborer. Mais puisque nous ne pouvons le faire, nous adressons un nouvel appel aux deux gouvernements, en leur demandant d'aider le général Burns dans la mission qui lui est dévolue. Les propositions du général relatives notamment aux patrouilles mixtes, aux accords entre les commandants locaux, aux clôtures en fil de fer barbelé [S/3373, par. 40], visent à diminuer la tension qui existe dans la région de Gaza. Mais ce que le Conseil de sécurité aurait voulu surtout — permettez-moi de le dire au nom du Brésil — c'est qu'Israël et l'Égypte se montrent tous les deux résolus à rechercher la paix et à prévenir une nouvelle série d'incidents — qui, contrairement à ce que bien des gens semblent penser, ne sont nullement inévitables.

70. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*): La concision, toujours souhaitable, s'impose à plus forte raison dans le présent cas; en effet, le problème a été étudié à fond et sous tous ses aspects par les différents orateurs qui m'ont précédé. C'est pourquoi je m'efforcerai d'exposer aussi brièvement que possible les raisons pour lesquelles le Pérou votera pour les deux projets de résolution dont nous sommes saisis.

71. La Convention d'armistice général conclue le 24 février 1949 entre l'Égypte et Israël a créé un état de droit, destiné à subsister jusqu'à la signature du traité de paix qui réglera définitivement les relations entre les parties. J'ai employé le terme « état de droit » dans toute son acception profonde; en effet, il en découle pour les deux parties à la fois des obligations négatives et positives. Cet état de droit est garanti par l'Organisation des Nations Unies. Sa valeur juridique intrinsèque est encore rehaussée par le fait qu'il a été institué sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en application de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

72. Pour assurer le respect de ces résolutions et l'application de l'accord lui-même, la Convention d'armistice général a établi une Commission mixte d'armistice, présidée par un représentant de l'Organisation des Nations Unies. L'article X de la convention, qui a créé cette commission, a prévu également que les questions de principe pourraient être portées en appel devant un Comité spécial.

73. Le Conseil de sécurité examine en ce moment des faits qui ont été établis et des décisions qui ont été prises par l'organe ainsi créé par la convention d'armistice. Ces faits ont été portés à la connaissance du Conseil en raison de leur gravité, de leur portée et de leur importance, et il incombe donc au Conseil de les examiner dans le cadre de la convention d'armistice et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, que tous les États Membres sont tenus de respecter scrupuleusement.

74. Le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3378], se fonde sur la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice le 6 mars 1955. Dans ce projet, le Conseil exprime sa conviction que l'établissement d'une paix permanente dans la région ne peut être accompli à moins que les parties n'observent strictement les clauses de la Convention d'armistice général.

75. At the 692nd meeting, on 4 March, the Peruvian delegation joined in condemning the Gaza attack, for which the Israel regular army forces were responsible; it expressed its profound sympathy with the victims and with the Government and people of Egypt in their grief. I must say, quite dispassionately, that nothing that has occurred since—neither the report submitted by General Burns as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, nor the statements of the parties themselves—has given me the feeling that the seriousness of those facts, or the responsibility that attaches to them, has been eliminated or diminished. I say this with deep sorrow, with no hostility whatever, and with the utmost impartiality. And for that reason the delegation of Peru will vote in favour of the joint draft resolution.

76. My delegation has given the thorough attention it deserves to the report by General Burns [S/3373] setting forth the facts on which the Mixed Armistice Commission based its decision of 6 March 1955, the text of which is annexed to the report. The report also reviews the situation resulting from a series of incidents which it enumerates in detail.

77. General Burns, in the exercise of the duties devolving upon him under the General Armistice Agreement, has proposed that the parties should adopt certain practical measures which he sets forth in his report [S/3373, para. 40]. Since the measures proposed by General Burns are in keeping with the powers vested in him under the General Armistice Agreement, the Peruvian delegation supports the draft resolution in document S/3378 and the appeal which the Security Council makes to the parties to co-operate in giving effect to these measures. This co-operation is necessary to ensure not only the practical, but also the legal efficacy of those measures. The measures proposed proceed from an authority set up under an international agreement with the participation and under the supervision of the United Nations. They are in accordance with the nature and purpose of the armistice agreement, and therefore presuppose acceptance by the parties. Furthermore, the measures proposed imply no revision of the General Armistice Agreement within the meaning of article XII thereof.

78. To sum up, because it subscribes to the purpose underlying both draft resolutions, which are in keeping with legal standards and with the general object of achieving the implementation of measures which will bring peace between Israel and Egypt, the delegation of Peru will also vote for the second draft resolution [S/3379].

79. Mr. TSIANG (China): My delegation's remarks at this stage will be limited to the draft resolution contained in document S/3378. When the Security Council takes up the other draft resolution, contained in document S/3379, I may have something more to say, and I may also pay some attention to the important considerations which the representative of Israel put before the Council at its last meeting.

75. A la 692<sup>e</sup> séance, le 4 mars, la délégation du Pérou s'est associée à la condamnation dont a fait l'objet l'attaque qui s'est produite à Gaza et qui est imputable aux troupes régulières d'Israël; elle a exprimé sa profonde sympathie pour les victimes et la part qu'elle prenait au deuil du gouvernement et du peuple de l'Égypte. Les faits qui ont été produits depuis, le rapport que le général Burns a présenté en sa qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que les déclarations mêmes des deux parties — je dois le déclarer objectivement — ne m'ont pas donné l'impression que la gravité des faits initiaux ou la responsabilité de leurs auteurs ait été effacée ou amoindrie. Je le constate avec beaucoup de peine, sans aucune hostilité et en toute objectivité. C'est pour cette raison que la délégation du Pérou votera en faveur du projet de résolution commun.

76. La délégation du Pérou a examiné, avec toute l'attention qu'il mérite, le rapport du général Burns [S/3373], qui expose les faits sur lesquels la Commission mixte d'armistice a fondé sa décision du 6 mars 1955, dont le texte est annexé au rapport. Ce document examine en outre la situation créée par un certain nombre d'incidents, qu'il relate en détail.

77. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention d'armistice général, le général Burns a proposé aux parties l'adoption de certaines mesures d'ordre pratique, qu'il énumère dans son rapport [S/3373, par. 40]. Comme les mesures proposées par le général Burns restent dans le cadre des pouvoirs que lui attribue la Convention d'armistice général, la délégation du Pérou approuve le projet de résolution qui fait l'objet du document S/3378, ainsi que l'appel que le Conseil de sécurité adresse aux parties en leur demandant de collaborer à l'application de ces mesures. Cette collaboration est nécessaire, non seulement pour assurer l'efficacité pratique de ces mesures, mais encore pour garantir leur efficacité juridique. En effet, les mesures proposées émanent d'une autorité qui a été instituée par une convention internationale, avec le concours et sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Elles répondent au caractère et au but de la convention d'armistice et sont, de ce fait, subordonnées à l'accord des deux parties. D'un autre côté, les mesures proposées n'impliquent aucune révision de la Convention d'armistice général, au sens de l'article XII de cette convention.

78. En résumé, parce qu'elle souscrit aux buts des deux projets de résolution, qui répondent aux normes juridiques et dont l'objet général est d'obtenir la mise en œuvre de mesures qui assurent la paix entre Israël et l'Égypte, la délégation du Pérou votera également pour le second projet de résolution [S/3379].

79. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai pour l'instant à parler du projet de résolution qui figure dans le document S/3378. Lorsque le Conseil de sécurité examinera l'autre projet de résolution, qui fait l'objet du document S/3379, je demanderai peut-être à reprendre la parole pour commenter éventuellement les observations importantes que le représentant d'Israël a formulées à la dernière séance du Conseil.

80. The draft resolution which is contained in document S/3378 and which is submitted by the delegations of France, the United Kingdom and the United States, deals specifically and exclusively with the incident of 28 February 1955. If I understand the purposes of the sponsors, the draft resolution is designed as the Security Council's reply to the Egyptian complaint, which is part (a) of item 2 of our agenda.

81. The facts of the attack on 28 February were carefully investigated by the members of the Mixed Armistice Commission. They have been personally reported to this Council by General Burns, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The facts are not in dispute. I note that the representative of Israel did not make any attempt to dispute the facts. As the matter now stands, all the material points of the Egyptian complaint have been substantiated. The situation dictates the terms of the resolution which the Security Council must adopt. I see no alternative. I realize that the condemnation of a sovereign State by this body is a serious matter. I understand that the patriots and friends of Israel will undoubtedly resent this condemnation. So far as I am concerned, however, I find no alternative to the terms of the draft resolution now before the Council.

82. I notice with great interest and appreciation the final paragraph of that draft resolution, which reads, in part:

*"Expresses its conviction... that no progress towards the return of permanent peace in Palestine can be made unless the parties comply strictly with their obligations under the General Armistice Agreement".*

83. In his statement to the Security Council [694th meeting], Mr. Eban complained about the refusal of the Arab States to proceed to a peace settlement. My delegation has considerable sympathy for that complaint. In recent years, the Security Council has dealt more often with what is called here "the Palestine question" than with any other matter. In connexion with every debate on that question, my delegation usually prefacing its remarks with the statement that it hopes that the present armistice agreement may be developed into a peace settlement. I recall that, on a previous occasion, I pleaded with Israel to make a special effort to obtain Israel's acceptance by the Near Eastern community. I also pleaded with the Arab States to make a special effort to accept Israel as a member of the Near Eastern community. I stress that phrase "special effort" because I know that no ordinary effort will suffice. But certainly an attack of the kind carried out on 28 February cannot be expected to promote that solution for which we all hope—namely, a permanent peace settlement.

84. I am glad that the draft resolution before us states that conviction in unmistakable terms. It is an obvious conviction, but it should be stated again and again.

85. For those reasons, my delegation will vote in favour of the draft resolution.

86. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has heard the report of the Chief of Staff of the United Nations

80. Le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni et qui est distribué sous la cote S/3378 porte uniquement sur l'incident du 28 février 1955. Si je comprends bien les intentions de ses auteurs, il constitue la réponse du Conseil de sécurité à la plainte de l'Égypte qui fait l'objet du point 2, a, de notre ordre du jour.

81. Les membres de la Commission mixte d'armistice ont effectué une enquête minutieuse sur les faits relatifs à l'attaque du 28 février. Le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a exposé lui-même ces faits au Conseil. Personne n'en conteste l'exactitude, et je constate que le représentant d'Israël lui-même n'a pas tenté de le faire. A l'heure actuelle, donc, la plainte de l'Égypte se révèle justifiée sur tous les points de fait. Ceci dicte au Conseil de sécurité les termes de la résolution qu'il doit adopter. Je ne vois pas d'autre solution. Je sais bien que la condamnation d'un État souverain par cet organe est une chose grave. Je ne doute pas que cette condamnation ne froisse les patriotes israéliens et les amis d'Israël. Mais, en ce qui me concerne, je ne vois pas d'autre solution que l'adoption du projet de résolution dont le Conseil est saisi.

82. Je souscris tout particulièrement au dernier paragraphe de ce projet de résolution, qui contient la déclaration ci-après:

*"Exprime sa conviction... qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général..."*

83. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil [694<sup>e</sup> séance], M. Eban s'est plaint que les États arabes se refusent à envisager un règlement pacifique. Je puis l'assurer de la sympathie de ma délégation, à cet égard. Ces dernières années, le Conseil de sécurité s'est occupé de cette « Question de Palestine » plus souvent que de toute autre question. Dans chacun de ces débats, la délégation de la Chine a généralement commencé par déclarer son espoir de voir la convention d'armistice se transformer en traité de paix. Je me sens d'avoir pressé, une fois, Israël de faire un effort particulier pour se faire accepter au sein de la communauté du Moyen-Orient. J'ai également prié instamment les États arabes de faire un effort particulier pour accepter Israël dans la communauté du Moyen-Orient. J'insiste sur l'*« effort particulier »*, sachant bien qu'un effort ordinaire n'y suffira point. Il est certain, en tout cas, qu'une attaque comme celle qui s'est produite le 28 février ne saurait nous rapprocher de la solution que nous espérons tous: un règlement de paix définitif.

84. Je suis heureux de voir que le projet de résolution dont nous sommes saisis exprime cette conviction en termes non équivoques. C'est une conviction évidente, mais il est bon de la répéter souvent.

85. Pour ces motifs, la délégation de la Chine votera pour le projet de résolution.

86. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Conseil de sécurité a entendu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme

Truce Supervision Organization and the statements of the representatives of Egypt and Israel. The members of the Council are now in a position to come to definite conclusions on the events which took place in the Gaza region on 28 February 1955, and on the measures which must be taken to prevent the recurrence of such inadmissible incidents.

87. General Burns' report to the Security Council [S/3373] has fully confirmed the information previously available to the Security Council, to the effect that Israel armed forces made a clearly premeditated attack on Egyptian armed forces on 28 February 1955 in the Gaza region. It is quite clear from the report that the Israel armed forces in violation of the General Armistice Agreement between Israel and Egypt, crossed the demarcation line in the Gaza region on 28 February and penetrated 3 kilometres into Egyptian-controlled territory at two points. The Israel military detachments committed an armed attack against an Egyptian military camp in the Gaza district and destroyed a water-pump installation and other buildings in the region, thus causing considerable material losses to the Egyptian authorities. The seriousness of this incident is accentuated by the fact that 38 Egyptians were killed and 31 wounded as a result of the attack by the Israel armed forces.

88. It is obviously impossible to agree with the Israel representative's statement [694th meeting] that the attack by Israel armed forces on Egyptian forces in the Gaza region can be regarded as a retaliatory operation against Egypt.

89. It cannot be denied that such acts by the Israel armed forces constitute a serious violation of the United Nations Charter and aggravate tension in the region. Obviously the Security Council, which bears the principal responsibility for the maintenance of international peace and security, cannot ignore such a serious violation of the United Nations Charter and of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. The Security Council must censure the Israel action and take appropriate steps to prevent the recurrence of such incidents.

90. I should also like to reiterate, however, that it is impossible to ignore the remarks of certain representatives in the Security Council about the tense situation in that region.

91. The draft resolution in document S/3379, which is before the Security Council, touches on only one aspect of the question, the general conditions on the demarcation line between Egypt and Israel, and calls upon the Governments of Egypt and Israel to co-operate with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in taking steps to preserve security in the area of the demarcation line. The Soviet Union delegation will give its views on this draft resolution when the Security Council considers that question.

92. Nevertheless, I consider it necessary at this stage again to draw the attention of the members of the Council

des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que les déclarations des représentants de l'Egypte et d'Israël. Ses membres sont désormais en mesure de se prononcer sur les événements qui se sont produits le 28 février 1955 dans la région de Gaza, ainsi que sur les mesures qu'il s'agit de prendre pour empêcher que des incidents inadmissibles de ce genre ne se reproduisent à l'avenir.

87. Le rapport que le général Burns a soumis au Conseil de sécurité [S/3373] a pleinement confirmé les renseignements que le Conseil possédait déjà et selon lesquels des unités militaires israéliennes ont effectué, le 28 février 1955, dans la région de Gaza, une attaque prémeditée contre des troupes égyptiennes. Ce rapport établit clairement que des troupes israéliennes, violant la Convention d'armistice général égypto-israélienne, ont franchi la ligne de démarcation dans la région de Gaza le 28 février dernier et ont pénétré, dans deux endroits différents, à 3 kilomètres à l'intérieur du territoire contrôlé par l'Egypte. Faisant usage de leurs armes, ces formations militaires israéliennes ont attaqué un camp des troupes égyptiennes stationnées dans la zone de Gaza, ont détruit une station de pompage et d'autres installations de ce secteur, et ont ainsi causé aux autorités égyptiennes des dégâts matériels considérables. Cet incident est d'autant plus grave qu'à la suite de cette attaque déclenchée par les troupes israéliennes, les Égyptiens ont eu 38 tués et 31 blessés.

88. On ne saurait bien entendu accepter la déclaration du représentant d'Israël [694<sup>e</sup> séance] selon laquelle l'attaque lancée par les troupes israéliennes dans la région de Gaza devrait être considérée comme une action de représailles à l'égard de l'Egypte.

89. Il est indéniable que ces agissements des forces armées israéliennes constituent une violation grave de la Charte des Nations Unies et qu'ils accroissent la tension dans cette région. Il va sans dire que le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peut passer sous silence une violation aussi grave de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. Le Conseil de sécurité est tenu de condamner l'acte d'Israël, et il doit prendre des mesures propres à empêcher le retour de pareils incidents.

90. Toutefois, je tiens à répéter que l'on ne saurait passer sous silence les observations que certains représentants ont faites, au Conseil de sécurité, au sujet de la tension qui règne dans cette région.

91. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi et qui fait l'objet du document S/3379 ne porte que sur une question — la situation qui existe le long de la ligne de démarcation tracée entre l'Egypte et Israël — et il requiert les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en vue de prendre des mesures tendant à maintenir la sécurité dans la région de la ligne de démarcation. La délégation de l'Union soviétique se prononcera sur ce projet de résolution lorsque le Conseil de sécurité abordera l'examen de cette question.

92. Pour le moment, je dois cependant rappeler encore aux membres du Conseil que la tension qui règne dans

to the fact that the tension prevailing in the region is a result of the policy of certain States in the Near and Middle East, which is directed not towards the strengthening of peace and friendly relations among the States in that region, but towards the establishment of military blocs. This policy necessarily constitutes a threat both to the national independence of the countries in the region, and to their security. The policy pursued by certain States, of exerting blatant pressure on some Near Eastern countries and interfering in their internal affairs with a view to forcing those countries to join the military blocs which are being established, is leading to the aggravation of international tension and creating a serious threat to the national independence of a number of countries in the region. This policy has, and can have, nothing in common with the desire to strengthen peace and good-neighbourly relations among the countries of the region.

93. The PRESIDENT: All the members of the Security Council have spoken except the representative of Turkey. I should now like to make a statement on the item under consideration in my capacity of representative of TURKEY.

94. In my preliminary remarks [692nd meeting] regarding the Gaza incident, I stressed the concern with which my Government viewed the first reports of this unfortunate incident and expressed our conviction that the facts to be laid before the Council would undoubtedly clarify the situation and show the degree of responsibility which rests on the parties concerned. On that occasion I emphasized the great interest taken by my Government in the establishment and maintenance of stability, peace and security in the Middle East, and its belief that incidents of this nature could not serve the realization of these aims.

95. The Security Council has now heard the report made by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, as well as the statements of the representatives of Egypt and Israel. These reports show clearly that all the efforts of the Security Council and the Truce Supervision Organization must be co-ordinated to urge on the parties concerned a strict observation of the terms of the General Armistice Agreement and a sincere compliance with the decisions of the Security Council, as well as with the principles embodied in the Charter, in order to achieve stability and security in the interests of all concerned.

96. The importance of the Gaza incident now under consideration arises from the fact that, according to the resolution adopted by the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission on 6 March 1955, it appears to have been a "prearranged and planned attack by the Israeli authorities" and "committed by Israel regular army forces against the Egyptian regular army force" [S/3373, annex III]. It is therefore clear to my delegation that, while being concerned with ways and means for the general improvement of the situation in the area in question, the Security Council cannot overlook the gravity of this particular incident, nor can it withhold its blame for the use of force in violation of the armistice agreement.

97. The statements made thus far by the members of the Security Council on the item under consideration have shown the existence of an almost unanimous and universal

cette région résulte de la politique que certaines puissances pratiquent dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient, politique qui tend non pas à renforcer la paix et les relations amicales entre les États de cette région, mais à y établir des blocs militaires. Cette politique menace nécessairement l'indépendance nationale et la sécurité des pays de cette région. La politique de certaines puissances qui consiste à exercer une pression brutale sur des pays du Proche-Orient et à intervenir dans leurs affaires intérieures pour forcer ces pays à se joindre aux blocs militaires en voie de formation, a pour effet d'aggraver la tension internationale et menace gravement l'indépendance nationale de plusieurs pays situés dans cette région. Il n'y a, il ne peut y avoir, rien de commun entre cette politique et le souci de consolider la paix et les relations de bon voisinage entre les pays de cette région.

93. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les membres du Conseil de sécurité ont pris la parole, à l'exception du représentant de la Turquie. Je voudrais maintenant faire une déclaration en tant que représentant de la TURQUIE.

94. Dans mes observations préliminaires touchant l'incident de Gaza [692<sup>e</sup> séance], j'ai exprimé l'inquiétude que mon gouvernement éprouvait devant les premiers rapports sur ce malheureux incident, et j'ai dit notre conviction que les faits qui seraient exposés au Conseil éclaireraient sans aucun doute la situation et indiqueraien la responsabilité des parties en cause. J'ai rappelé que mon gouvernement porte un très vif intérêt à l'établissement et au maintien de la stabilité, de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient. J'ai dit également qu'à notre avis des incidents de ce genre ne sauraient contribuer à ces fins.

95. Depuis, le Conseil de sécurité a entendu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que les déclarations des représentants de l'Egypte et d'Israël. Ces rapports montrent clairement que tous les efforts du Conseil de sécurité et de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve doivent tellement à exhorter les parties à observer strictement les termes de la Convention d'armistice général et à respecter sincèrement les décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les principes consacrés par la Charte, afin d'assurer la stabilité et la sécurité qui répondent aux intérêts de toutes les parties en cause.

96. L'importance de cet incident de Gaza vient de ce qu'il apparaît, selon les termes de la résolution que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adoptée le 6 mars 1955, comme une « attaque concertée et prémeditée, ordonnée par les autorités israéliennes » et « commise par les forces de l'armée régulière israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne » [S/33/3, annex III]. C'est pourquoi ma délégation estime que, tout en recherchant les moyens d'améliorer, d'une manière générale, la situation dans la région en question, le Conseil de sécurité ne saurait méconnaître la gravité de cet incident, et qu'il doit donc blâmer ce recours à la force effectué en violation de la convention d'armistice.

97. Les déclarations que les membres du Conseil de sécurité ont consacrées à cette question ont montré que l'accord était à peu près unanime sur les vues générales

sentiment on the general lines which I have just indicated. I say "almost unanimous", because among all the statements made on this occasion a singular and discordant note was struck by the representative of the Soviet Union. Leaving aside the question of the Gaza incident and other adjacent problems, he made a statement to the effect that tension in this area "results from the policy of certain States, inasmuch as these States pursue a policy in the Near and Middle East not of strengthening peace and cementing friendly relations among the countries in that area, but of forming military blocs, which is bound to create a threat to the national independence and security of those countries" [693rd meeting, para. 22].

98. The only reason for the existence of the present tension, not only in the Middle East but in the entire world, is the very extensive bloc formed by the Soviet Union in pursuance of its aims for domination. This propaganda manœuvre against so-called military blocs is aimed at the disintegration of the common security front erected by the free nations as a vital necessity for preserving their very existence and for strengthening peace and security by discouraging aggression. These efforts against the formation of such a front of peace and security in the Middle East are a clear indication that the Soviet Union has an interest in thwarting the establishment of peace and stability in this region.

99. Coming back to the statements of the other members of the Council, I repeat that we feel that the views of the great majority reflect an identity of purpose and sentiment as regards the part of the item of the agenda under consideration. However, it is our conviction that renewed and sincere efforts for the strict observance of the terms of the General Armistice Agreement would greatly contribute to preventing incidents of this nature, which weaken the progress made towards the strengthening of security and the establishment of stability in the region.

100. My delegation feels that the draft resolution presented by France, the United Kingdom and the United States [S/3378] reflects in a very appropriate way the general concern expressed by the members of the Council, as well as their views on the future course to be adopted by the parties involved. The draft resolution is based on the facts determined by the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission concerning the attack made by Israel forces on 28 February 1955. It "condemns this attack as a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948", and qualifies it "as inconsistent with the obligations of the parties under the General Armistice Agreement between Egypt and Israel and under the Charter". My delegation is of the opinion that no matter what arguments may be advanced on the general situation in the frontier area, an attack of this nature should be condemned for the reasons stated in the draft resolution. The draft resolution also calls upon Israel to take all necessary measures to prevent such actions in the future. This invitation again has the whole-hearted support of my delegation.

101. Therefore, in view of the considerations which I have stated above, my delegation will vote in favour of the draft resolution contained in document S/3378.

que je viens d'indiquer. Je dis « à peu près unanime » parce que le représentant de l'Union soviétique a fait entendre à ce sujet une note discordante. Laissant de côté la question de l'incident de Gaza et les problèmes connexes, il a déclaré que la tension qui règne dans cette région est « due à la politique de certains États; en effet [selon lui], la politique de ces États dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient ne vise nullement à consolider la paix et les relations amicales entre les États de cette région, mais, au contraire, à former des blocs militaires, ce qui ne peut manquer de constituer une menace contre l'indépendance nationale et la sécurité des pays de cette région » [693<sup>e</sup> séance, para. 22].

98. La seule cause de la tension qui règne actuellement, non seulement dans le Moyen-Orient, mais dans le monde entier, c'est la constitution du vaste bloc que l'Union soviétique a formé pour étendre sa domination. La propagande dirigée contre de prétdus blocs militaires est une manœuvre destinée à détruire le système de sécurité collective que les nations libres ont dû instaurer pour sauvegarder leur propre existence et pour renforcer la paix et la sécurité en décourageant l'agression. En s'efforçant ainsi d'entraver la formation d'un front de paix et de sécurité dans le Moyen-Orient, l'Union soviétique montre clairement qu'elle a intérêt à empêcher le retour de la paix et de la stabilité dans cette région.

99. Pour en revenir aux déclarations des autres membres du Conseil, je répète qu'à notre avis les opinions exprimées par la grande majorité reflètent une identité d'intention et de sentiment en ce qui concerne le point de l'ordre du jour en discussion. Nous sommes d'ailleurs convaincus qu'en s'efforçant sincèrement et constamment d'observer strictement les dispositions de la Convention d'armistice général, on contribuerait grandement à empêcher le retour de pareils incidents, qui compromettent la poursuite de la sécurité et de la stabilité dans cette région.

100. Ma délégation estime que le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3378] traduit correctement l'inquiétude générale des membres du Conseil, ainsi que leurs opinions touchant l'attitude que les deux parties en question devront adopter à l'avenir. Ce projet de résolution s'appuie sur les faits que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a établis en ce qui concerne l'attaque déclenchée le 28 février 1955 par des troupes israéliennes. Dans ce projet de résolution, le Conseil « condamne cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 » et considère qu'elle est « incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général et de la Charte ». Ma délégation estime que, malgré tous les arguments que l'on pourrait faire valoir en ce qui concerne la situation générale dans la région frontière, une attaque de cette nature doit être condamnée pour les raisons énoncées dans le projet de résolution. Aux termes du projet, le Conseil demanderait également à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions. Ma délégation appuie sans réserve cette demande.

101. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera en faveur du projet de résolution qui figure dans le document S/3378.

102. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to make one remark in connexion with the statement made by the President, speaking as the representative of Turkey, about aggressive blocs in the Near and Middle East. In that connexion he also referred to the policy of the Soviet Union.

103. The peaceful nature of the foreign policy of the Soviet Union is well known and requires no further explanation. The Soviet Union does not join aggressive blocs and does not organize them.

104. When I spoke of the organization of aggressive military blocs in the Near and Middle East, I did not name the States which help to organize them. I do not think, however, that either the President or any other representative had any difficulty in understanding which States I was referring to. I can tell you that I had in mind the organization of such blocs as the Turkish-Iraqi bloc or the Turkish-Pakistani bloc, which are not designed for defence or for the maintenance of security in the region, but which are, I should say, subsidiary and supplementary organs of the aggressive Atlantic bloc. As such, they fully support and carry out the aggressive policy of the Atlantic bloc. That was what I had in mind, and I think that I was correctly understood in this matter.

105. The PRESIDENT: To my great regret, I feel compelled in my capacity as the representative of TURKEY, for the second time, to answer very briefly the remarks of the Soviet Union representative.

106. I replied to the remarks of the representative of the Soviet Union on the assumption that the insincere and unjustified attacks and criticisms had also been levelled against my country. The further explanation given by the representative of the Soviet Union proves clearly that I was perfectly right and justified in doing so.

107. In his last statement, the representative of the Soviet Union said something to the effect that, by his criticism, he had referred to the so-called "aggressive blocs" such as those resulting from the Turkish-Iraqi agreement and the Turkish-Pakistani agreement. And I am very grateful to him for having mentioned, among these agreements, the so-called "aggressive North Atlantic bloc", because it explains to the Council, as well as to everyone else in the world, his meaning when he said that the Turkish-Iraqi and Turkish-Pakistani agreements were aggressive in character. This stale propaganda manœuvre about the so-called "aggressive North Atlantic bloc" is known to everybody. That part of his statement can be compared with his previous statement about the Turkish-Iraqi and Turkish-Pakistani agreements.

108. Mr. LODGE (United States of America): Of course it is crystal clear to the world that the Turkish-Iraqi agreement, the Turkish-Pakistani agreement, and the North Atlantic Treaty Organization, have no aggressive intent whatever. In fact, one could well say that they have no aggressive capability. They have been called into existence entirely because of the desire which has been manifested by the Communists time after time to gobble up everything in sight. That is why we have these treaties. They have been created as a reaction, as a response to Communist action.

102. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président, parlant en tant que représentant de la Turquie, a fait allusion aux blocs agressifs qui existent dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, et je voudrais présenter une observation à ce sujet. A cette occasion, M. Sarper a également mentionné la politique de l'Union soviétique.

103. Le caractère pacifique de la politique étrangère de l'Union soviétique est bien connu et n'a besoin d'aucun développement. L'Union soviétique n'adhère à aucun bloc agressif et elle n'en organise aucun.

104. En parlant de l'organisation de blocs militaires dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, je me suis abstenu de désigner par leur nom les États qui y participent. Toutefois, je crois que ni le Président, ni les représentants des autres États ici présents n'ont eu la moindre difficulté à comprendre de qui je parlais. Je peux dire que je visais précisément l'organisation de blocs tels que le bloc turco-irakien ou le bloc turco-pakistanais, qui n'ont nullement pour objet la défense ou le maintien de la sécurité dans cette région, mais qui sont, dirai-je, des organes auxiliaires ou des appendices du bloc agressif de l'Atlantique. En tant que tels, ils appuient sans réserve et ils appliquent la politique agressive du bloc atlantique. Voilà ce que je voulais dire, et je crois avoir été compris à cet égard.

105. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A mon grand regret, je me vois obligé de répondre encore une fois, très brièvement, en tant que représentant de la TURQUIE, au représentant de l'Union soviétique.

106. J'ai répondu à ses observations dans l'idée que les attaques et les critiques peu sincères et injustifiées qu'il avait formulées étaient dirigées également contre mon pays. Les explications qu'il vient de nous donner montrent que j'avais parfaitement raison.

107. Dans sa dernière déclaration, le représentant de l'URSS a laissé entendre que ses critiques visaient les prétendus « blocs agressifs » tels que ceux qui résultent du pacte turco-irakien et du pacte turco-pakistanais. Je lui suis très reconnaissant d'avoir mentionné, parmi ces accords, ce qu'il appelle le « bloc agressif de l'Atlantique nord ». Cela explique aux membres du Conseil et au monde entier ce qu'il veut dire lorsqu'il affirme que les pactes turco-irakien et turco-pakistanais sont des pactes agressifs. Tout le monde connaît cette manœuvre de propagande déjà ancienne qui consiste à dire que le Traité de l'Atlantique nord est « agressif ». Il suffira de comparer cette partie de sa déclaration à celle qui se rapporte aux pactes turco-irakien et turco-pakistanais.

108. M. LODGE (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il est évidemment clair pour le monde entier que ni le pacte turco-irakien, ni le pacte turco-pakistanais, ni l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord n'ont la moindre intention agressive. On pourrait même dire que ces organismes n'ont aucun potentiel agressif. Ils n'ont été créés que parce que les communistes ont manifesté le désir, à maintes reprises, d'absorber tout ce qui se présentait. Voilà pourquoi ces organismes existent; ils sont une réponse, une réaction aux agissements des communistes.

109. I am sure the representative of the Soviet Union knows that just as well as I do. He does not seriously think that the States that are members of any of these organizations are going to invade the Soviet Union. He does not really think that. He is merely giving voice to the Communist mythology. I think it is about time the Communists revised their mythology and got it down to earth and in line with the facts.

110. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I intervene only to remind the Council that it was the Soviet Union representative who introduced this topic into our discussion. He did that originally by veiled allusions at the Council's first meeting on this item, and he has since made those allusions more precise by referring to certain agreements which have been freely concluded between nations of the free world and which are of great value to the free world.

111. In my view, the President naturally felt constrained to reply as the representative of Turkey, and he has replied very effectively.

112. Now that, as I hope, this topic—quite irrelevant to the matter under discussion—has been disposed of, I trust that we may proceed with the business in hand.

113. The PRESIDENT: I think that this acrimonious exchange of opinions should stop and that the Council should proceed with its consideration of the item on the agenda.

114. Since all the members of the Security Council have spoken on the draft resolution contained in document S/3378, submitted by France, the United Kingdom and the United States, and since the parties to the case have expressed their views on the item, I now put that draft resolution to the vote.

*A vote was taken by show of hands.*

*The draft resolution was adopted unanimously.*

115. The PRESIDENT: The representative of Egypt has asked to make a statement. Since there is no objection, I now call on him.

116. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I thank the President for allowing me to speak again on the Gaza aggression.

117. In my two previous statements, on 17 and 23 March [693rd and 694th meetings], I discussed the Gaza aggression and the circumstances in which it occurred in some detail. There is no point in doing so again, especially after the pertinent observations made by the members of the Council and the resolution which has just been adopted. In this brief speech I shall confine myself to commenting upon the draft resolution submitted by the representatives of the three great Powers, the United States, France and the United Kingdom, which the Council has just adopted.

118. Egypt has suffered brutal and premeditated aggression against its armed forces by the regular forces of Israel. As you know, the attack lasted three hours and caused the death of an officer, 35 soldiers, a civilian and a child of seven years; a lieutenant, 28 soldiers and a child of nine years were wounded. Despite this atrocious aggression,

109. Je ne doute point que le représentant de l'Union soviétique ne le sache aussi bien que moi. Il ne pense pas sérieusement que les États membres de l'une quelconque de ces organisations s'apprêtent à envahir l'Union soviétique. Il ne pense pas vraiment cela: il se fait simplement l'interprète d'un mythe communiste. A mon avis, il serait temps que les communistes remettent leur mythologie pour la ramener sur terre et la rendre plus conforme aux faits.

110. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement rappeler au Conseil que c'est le représentant de l'Union soviétique qui a introduit ce sujet dans nos débats. Il a d'abord fait certaines allusions voilées, dans la première séance que le Conseil a consacrée à cette question, et il a ensuite précisé ces allusions en mentionnant certains accords que des nations du monde libre ont conclus librement et qui sont, pour ce monde libre, d'une extrême importance.

111. Il était donc tout naturel que le Président ait cru devoir lui répondre en tant que représentant de la Turquie ; il l'a fait d'une manière très efficace.

112. Ce sujet — qui n'a rien de commun avec la question que nous étudions — étant maintenant, je l'espère, épousé, je pense que nous pouvons revenir à l'ordre du jour.

113. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que cet échange de vues acerbes a assez duré et que le Conseil doit maintenant poursuivre l'examen du point inscrit à l'ordre du jour.

114. Tous les membres du Conseil de sécurité ayant pris la parole sur le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, et qui figure dans le document S/3378, et les parties en cause ayant exposé leurs vues sur la question à l'examen je vais mettre aux voix le projet de résolution.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

115. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Égypte a demandé à faire une déclaration. Puisqu'il n'y a pas d'objection, je lui donne la parole.

116. M. LOUTFI (Égypte): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole encore une fois pour discuter l'agression de Gaza.

117. Dans mes deux précédentes interventions, des 17 et 23 mars [693<sup>e</sup> et 694<sup>e</sup> séances], je me suis étendu sur l'agression de Gaza et les circonstances qui l'ont entourée. Il est superflu d'y revenir, surtout après les pertinentes interventions des membres du Conseil et la résolution qui vient d'être adoptée. Je me bornerai, dans cette courte intervention, à commenter seulement le projet de résolution présenté par les représentants de trois grandes puissances : États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni, que le Conseil vient d'adopter.

118. L'Égypte a été l'objet d'une agression brutale prémeditée contre ses forces armées par les forces régulières israéliennes. Cette attaque, qui a duré trois heures, a causé, comme vous le savez, la mort d'un officier, de 35 soldats, d'un civil et d'un enfant de sept ans; un lieutenant, 28 soldats et un enfant de neuf ans ont été blessés.

the Egyptian authorities displayed a calmness and self-control which have been acknowledged by the members of the Council. The Egyptian authorities immediately brought the matter before the Mixed Armistice Commission and the Security Council; in so doing they resorted to international organizations, instead of behaving like Israel and answering force with force.

119. Israel's guilt has been clearly established by the Mixed Armistice Commission, by the Special Committee, in the report by General Burns and in the resolution the Council has just adopted. Nor has Israel tried to deny here that it perpetrated a premeditated and organized act of war, committed by order of the Israel authorities, against the regular forces of the Egyptian army.

120. The members of the Council who have proposed draft resolutions and have spoken today have all stated that no justification could be found for this brutal aggression, and have all noted and condemned this act of violence.

121. The Egyptian delegation submitted Egypt's demands to the Security Council on 17 March last, and I propose now to recall them to your memory:

“...my delegation hopes that the Security Council will find that there has been a flagrant violation of the provisions of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, the Security Council resolution of 24 November 1953, and the United Nations Charter.

“My delegation is confident that the Council will condemn this brutal aggression, thereby confirming the resolution of the Mixed Armistice Commission and of the Special Committee.

“Furthermore, we hope that, in view of the gravity of this situation created by Israel aggression, the Council will apply Chapter VII of the United Nations Charter. We are indeed faced with a serious act of aggression, one which has created a situation certainly involving a grave threat to peace.

“The Council could take under that chapter of the Charter such action as it considered necessary to prevent the repetition of such an act of aggression. It could request the punishment of those responsible for this act. It could hold Israel responsible for the loss of human life and the material damage caused by this aggression in the Gaza area. My Government reserves all its rights with regard to this question of reparations” [693rd meeting, para. 79 to 82].

122. Our reason for making all these requests of the Council was that it was not the first time Israel had committed brutal acts of aggression against the Arab countries. Indeed, after the Qibya massacre, the Security Council had already condemned Israel in its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], and had, in particular, required Israel to take effective steps to prevent any such action in the future. Unfortunately, however, the condemnation had no effect, for a few months after Qibya we had the Nahhalin tragedy, and a few months later this horrible aggression against Gaza.

Malgré cette atroce agression, les autorités égyptiennes ont fait preuve d'un sang-froid et d'une maîtrise qui ont d'ailleurs été reconnus par les membres du Conseil. Les autorités égyptiennes ont saisi immédiatement la Commission mixte d'armistice de cette question, ainsi que le Conseil de sécurité, recourant de ce fait aux organismes internationaux au lieu de se comporter comme Israël et de répondre à la force par la force.

119. La culpabilité d'Israël a été établie clairement par la Commission mixte d'armistice, le Comité spécial, le rapport du général Burns et la résolution que le Conseil vient d'adopter. Israël n'a d'ailleurs pas essayé de nier ici qu'il avait perpétré un acte de guerre prémedité et organisé, commis sur l'ordre des autorités israéliennes contre les forces régulières de l'armée égyptienne.

120. Les membres du Conseil qui ont présenté des projets de résolution et qui ont pris la parole aujourd'hui ont tous déclaré qu'aucune justification ne pouvait être trouvée à cette brutale agression et ont tous constaté et condamné cet acte de violence.

121. La délégation de l'Égypte a soumis au Conseil de sécurité, le 17 mars dernier, les demandes de l'Égypte, que je vais me permettre de vous rappeler:

« ... ma délégation espère que le Conseil de sécurité constatera la violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, de la résolution du Conseil de sécurité du 24 novembre 1953 et de la Charte des Nations Unies.

« Ma délégation est confiante que le Conseil condamnera cette brutale agression, confirmant ainsi la résolution de la Commission mixte d'armistice et celle du Comité spécial.

« En outre, nous espérons qu'étant donné la gravité de cette situation, créée par l'agression israélienne, le Conseil appliquera le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, nous sommes en présence d'un acte d'agression qualifié qui a créé une situation qui entraîne certainement une sérieuse menace contre la paix.

« Le Conseil pourrait, conformément à ce chapitre de la Charte, prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher la répétition d'un tel acte d'agression. Il pourrait aussi demander le châtiment des responsables de cette action. Il pourrait aussi rendre Israël responsable des pertes de vies humaines et des dommages matériels que cette agression a provoqués dans la région de Gaza. Mon gouvernement réserve tous ses droits concernant cette question de réparations » [693<sup>e</sup> séance, par. 79 à 82].

122. Si nous avons soumis toutes ces demandes au Conseil, c'est que ce n'était pas la première fois qu'Israël commettait des agressions brutales contre les pays arabes. En effet, à la suite du massacre de Qibya, le Conseil de sécurité avait déjà condamné Israël par sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], et avait notamment requis Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toute action semblable dans l'avenir. Or, malheureusement, la condamnation n'a pas eu d'effets, car quelques mois après Qibya, nous avons eu le drame de Nahhalin et, quelques mois plus tard, cette horrible agression sur Gaza.

123. It is regrettable that the Council has not thought fit to take into account all the requests and suggestions we have made. The Council has, however, condemned Israel for this brutal aggression.

124. The resolution which the Council has just adopted—and which endorses the decision of the Mixed Armistice Commission—places on record that a concerted and premeditated attack, ordered by the Israel authorities, was carried out by Israel regular army forces against forces of the Egyptian regular army. The resolution condemns Israel for that violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948, of the General Armistice Agreement and of the United Nations Charter. Lastly, the resolution calls upon Israel to take all necessary measures to prevent such actions. This resolution therefore holds Israel responsible for the consequences and repercussions of its brutal aggression.

125. I should also like to comment on the last paragraph of the resolution which the Council has just adopted, to the effect that the Council "expresses its conviction that the maintenance of the General Armistice Agreement is threatened by any deliberate violation of that agreement by one of the parties to it". I should like to stress the fact that Egypt has committed no deliberate violation of the armistice agreement. A deliberate violation is one like the Gaza aggression which, as the resolution states, was deliberate because it was prearranged, planned, and ordered by the Israel authorities. That, we believe, was the reason that this paragraph was included in connexion with the aggression against Gaza.

126. This just condemnation of Israel reflects the censure of Israel by world public opinion because of the warlike acts which it constantly commits in violation of the armistice agreements with the Arab States, of the resolutions of the Security Council and of the United Nations Charter. We hope that this condemnation of Israel—which we consider insufficient—will give the responsible leaders of Israel food for thought and will move them to put an end to the warlike acts which Israel constantly commits against the Arab States.

*The meeting rose at 6.15 p.m.*

123. Malheureusement, le Conseil n'a pas cru devoir prendre en considération toutes les demandes et les suggestions que nous avons formulées. Le Conseil, toutefois, a condamné Israël pour cette agression brutale.

124. La résolution que le Conseil vient d'adopter a retenu, entérinant d'ailleurs la décision de la Commission mixte d'armistice, qu'une attaque concertée et prémeditée, ordonnée par les autorités israéliennes, a été commise par les forces de l'armée régulière israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne. La résolution condamne Israël pour cette violation de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948, qui concerne la suspension d'armes, ainsi que de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies. Finalement, cette résolution requiert d'Israël qu'il prenne toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions. Cette résolution, par conséquent, tient Israël responsable des conséquences et des répercussions de sa brutale agression.

125. Je voudrais aussi faire une observation sur le dernier paragraphe de la résolution que le Conseil vient d'adopter. Aux termes de ce paragraphe, le Conseil « exprime sa conviction que le maintien de la Convention d'armistice général est menacé par toute violation délibérée de cette convention commise par une des parties ». Or, je voudrais souligner que l'Égypte n'a pas commis de violation délibérée de la convention d'armistice. Les violations délibérées sont celles qui sont similaires à l'agression de Gaza qui, comme l'a retenu la résolution, sont délibérées parce qu'elles sont prémeditées et organisées, et commises sur l'ordre des autorités israéliennes. C'est d'ailleurs pour cette raison, à notre avis, que ce paragraphe a été inclus, à propos de l'agression sur Gaza.

126. Cette juste condamnation d'Israël fait écho à la réprobation de l'opinion publique mondiale contre Israël pour les actes de guerre qu'il ne cesse de commettre, en violation des conventions d'armistice conclues avec les pays arabes, des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies. Nous espérons que cette condamnation d'Israël — qui, à notre avis, est insuffisante — fera réfléchir ses dirigeants responsables et les amènera à cesser les actes de guerre qu'Israël persiste à commettre contre les pays arabes.

*La séance est levée à 18 h. 15.*

# SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

<b>ARGENTINA — ARGENTINE :</b> Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.	<b>EL SALVADOR :</b> Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.	<b>PAKISTAN :</b> Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
<b>AUSTRALIA — AUSTRALIE :</b> H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).	<b>FINLAND — FINLANDE :</b> Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.	Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore. The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
<b>AUSTRIA — AUTRICHE :</b> Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I. B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.	<b>FRANCE :</b> Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.	<b>PANAMA :</b> José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
<b>BELGIUM — BELGIQUE :</b> Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.	<b>GERMANY — ALLEMAGNE :</b> Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg. W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungshandel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c). Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.	<b>PARAGUAY :</b> Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
<b>BOLIVIA — BOLIVIE :</b> Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.	<b>GREECE — GRÈCE :</b> Kauffmann Bookshop, 28 Stadiou Street, Athens.	<b>PERU — PÉROU :</b> Librería internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.
<b>BRAZIL — BRÉSIL :</b> Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.	<b>HAITI :</b> Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Bolte postale 111B, Port-au-Prince.	<b>PHILIPPINES :</b> Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
<b>CAMBODIA — CAMBODGE :</b> Papeterie-Librarie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouloche, Phnom-Penh.	<b>HONDURAS :</b> Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	<b>PORUGAL :</b> Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.
<b>CANADA :</b> The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario. Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.	<b>HONG KONG :</b> Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.	<b>SINGAPORE — SINGAPOUR :</b> The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.
<b>CEYLON — CEYLAN :</b> The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.	<b>ICELAND — ISLANDE :</b> Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstræti 18, Reykjavík.	<b>SPAIN — ESPAGNE :</b> Librería Mundi-Prensa, Legaspi, 38, Madrid. Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
<b>CHILE — CHILI :</b> Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.	<b>INDIA — INDE :</b> Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi. P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.	<b>SWEDEN — SUÈDE :</b> C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
<b>CHINA — CHINE :</b> The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipéh, Taiwan, The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.	<b>INDONESIA — INDONÉSIE :</b> Jajasan Pembangan, Gunung Sahari 84, Djakarta.	<b>SWITZERLAND — SUISSE :</b> Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich. Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
<b>COLOMBIA — COLOMBIE :</b> Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesús, Barranquilla. Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá. Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.	<b>IRAN :</b> Keta Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.	<b>SYRIA — SYRIE :</b> Librairie Universelle, Damas.
<b>COSTA RICA :</b> Trejos Hermanos, Apartado 1313 San José.	<b>IRAQ — IRAK :</b> Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.	<b>THAILAND — THAÏLANDE :</b> Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
<b>CUBA :</b> La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.	<b>ISRAEL :</b> Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.	<b>TURKEY — TURQUIE :</b> Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
<b>CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE :</b> Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Praha I.	<b>ITALY — ITALIE :</b> Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.	<b>UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE :</b> Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
<b>DENMARK — DANEMARK :</b> Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, Copenhagen.	<b>JAPAN — JAPON :</b> Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.	<b>UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI :</b> H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
<b>DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :</b> Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.	<b>LEBANON — LIBAN :</b> Librairie Universelle, Beyrouth.	<b>UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :</b> International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
<b>ECUADOR — ÉQUATEUR :</b> Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.	<b>LIBERIA :</b> Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.	<b>URUGUAY :</b> Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.
<b>EGYPT — ÉGYPTE :</b> Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.	<b>LUXEMBOURG :</b> Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.	<b>VENEZUELA :</b> Librería del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.
<i>Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to</i>	<b>MEXICO — MEXIQUE :</b> Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.	<b>VIET-NAM :</b> Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.
<b>Sales Section, European Office of the United Nations, Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or</b>	<b>NETHERLANDS — PAYS-BAS :</b> N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.	<b>YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE :</b> Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd. Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).
<b>Sales and Circulation Section, United Nations, NEW YORK (U.S.A.)</b>	<b>NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE :</b> The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.	V.55
	<b>NICARAGUA :</b> Dr. Ramiro Ramírez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.	
	<b>NORWAY — NORVÈGE :</b> Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.	

*Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to*

**Sales Section, European Office of the United Nations, Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or**  
**Sales and Circulation Section, United Nations, NEW YORK (U.S.A.)**

*Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

**Section des Ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou**  
**Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies, NEW-YORK (Etats-Unis)**